

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 800 frs	3 800 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 800 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISION

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1985

- 6 nov. — Arrêté interministériel n° 25/MCT/MET portant réglementation du trafic maritime au Togo. 81
- 6 nov. — Arrêté interministériel n° 26/MCT/MET fixant les conditions d'immatriculation des navires en application de la charte maritime. 82

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Rectificatifs à de précédents arrêtés portant nominations et admission à la retraite. 84

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1985

- 9 déc. — Décision n° 267/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du projet SOCIO-SANITAIRE USAID. 85

- 9 déc. — Décision n° 268/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du centre de formation et de promotion de la femme LANDA Pozanda. 85
- 20 déc. — Décision n° 274/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du projet "COMPLEXE SUCRIER D'ANIE". 86
- 20 déc. — Décision n° 275/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du projet "COMPLEXE SUCRIER D'ANIE". 86
- 27 déc. — Décision n° 276/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du centre national d'études et de traitements informatiques (CENETI). 86
- 27 déc. — Décision n° 277/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du centre artisanal d'Agou-Nyogbo. 86
- 31 déc. — Décision n° 284/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du trésorier-payeur. 86
- 31 déc. — Décision n° 285/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du ministère de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications. 89
- 31 déc. — Décision n° 286/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du trésorier-payeur. 89
- 31 déc. — Décision n° 287/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du trésorier-payeur. 89

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INFORMATION

- Décision portant nomination. 91

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985

4 déc. — Arrêté n° 785/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kodjovi Edoh Koml.	91	20 déc. — Arrêté n° 836/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LARE Nambo.	99
4 déc. — Décision n° 786/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo Djadé Yaovie. ...	92	20 déc. — Arrêté n° 837/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KODODJI - TRAORE Ibrahim Bazéno.	99
4 déc. — Arrêté n° 787/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tagbo Kwami Goého.	92	20 déc. — Arrêté n° 838/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BABAKA Lentigan.	99
4 déc. — Arrêté n° 788/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gaba Adama Vigno.	92	20 déc. — Arrêté n° 839/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Posmon Pekabalo.	100
4 déc. — Arrêté n° 789/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sikou Gbaté.	93	23 déc. — Arrêté n° 841/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tayede Asma Gbinde.	100
4 déc. — Arrêté n° 790/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Legonou Zinsou.	93	23 déc. — Arrêté n° 842/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Loko Messan.	100
4 déc. — Arrêté n° 791/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Edoh Bedi Amevlo Senamey.	93	23 déc. — Arrêté n° 843/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yanda Anoumou.	100
4 déc. — Arrêté n° 792/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Nantob Nagbidja.	94	23 déc. — Arrêté n° 845/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bekpenté Amoussi Simdjilim.	101
4 déc. — Arrêté n° 793/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Norman Comlan.	94	23 déc. — Arrêté n° 846/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpakpalulu Koku.	101
4 déc. — Arrêté n° 794/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de M. Ananou Folly-Kitté (Maximin).	94	26 déc. — Arrêté n° 847/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Meatchi Tcha Yao Wawina Idrissou (Antoine).	101
4 déc. — Arrêté n° 795/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. AKPOTO-KOUGBLENOU Sossou Komlan.	94	27 déc. — Arrêté n° 848/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Lafoukpa Damba Tchapo.	102
4 déc. — Arrêté n° 796/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BENISSAN Messan Anoumou Dakitsè.	94	27 déc. — Arrêté n° 849/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nyadzogbe Komla Dzimaflé.	102
10 déc. — Arrêté n° 810/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABOTSI Dagadu Kowu Eyrant.	95	27 déc. — Arrêté n° 850/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sessie Kodjo Mawouéna.	102
10 déc. — Arrêté n° 811/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBAVON Koffi Djitri.	95	27 déc. — Arrêté n° 851/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Komlan Wome Kwami.	102
10 déc. — Arrêté n° 812/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NANTOB Bikatui.	95	27 déc. — Arrêté n° 852/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de Kodjovi Akanyi Awunyo.	102
10 déc. — Arrêté n° 813/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AJAVON Ayayi Kanligan.	96	30 déc. — Arrêté n° 853/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Djibom Kpalley Kinhoussou.	103
10 déc. — Arrêté n° 818/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DONKO Odoyi.	96	30 déc. — Arrêté n° 856/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Badakukpalley Kodjovi Mawouéna.	103
10 déc. — Arrêté n° 819/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NYAWOUAME Kodjo.	96	30 déc. — Arrêté n° 857/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Benissan Dovi.	103
10 déc. — Arrêté n° 820/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJIKUNU Amuzu Kokuvi.	97	30 déc. — Arrêté n° 858/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Apedo-Aitti Messan.	104
10 déc. — Arrêté n° 821/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme SHALLEY Akouavi Akofa, épouse (GBADOE).	97	30 déc. — Arrêté n° 859/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nyazozo Météda K. Agbésinyalé.	104
11 déc. — Arrêté n° 827/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. CADIRY Makandjouwola.	97	30 déc. — Arrêté n° 860/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Kouevi Akouété Awaga.	104
11 déc. — Arrêté n° 828/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATSOUHEGBE Yawo Nywadzi.	97	30 déc. — Arrêté n° 861/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amouzou Kossi Gati.	105
11 déc. — Arrêté n° 829/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. D'ALMEIDA Maouena Ayité Didi.	97	30 déc. — Arrêté n° 862/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DORKENOO Kwami Apédia-vu.	105
11 déc. — Arrêté n° 830/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJOGUI ALOUFA Kablé.	98	30 déc. — Arrêté n° 863/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause à M. SOULEMBA Djoumano.	105
11 déc. — Arrêté n° 831/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EZIGO Komlan.	98	30 déc. — Arrêté n° 864/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EKLOU Anani Ekoe.	105
11 déc. — Arrêté n° 832/MEF/CR portant concession de pensions de retraite aux ayants-cause de M. KOU-MY Kossi.	98	30 déc. — Arrêté n° 865/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme GABA Adekpedjou, née BANKOLEY.	106
20 déc. — Arrêté n° 835/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NICOUE-BEGLAH Kouètèvi.	98	30 déc. — Arrêté n° 866/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMANA TCHA Eyudja-N'bu.	106
		30 déc. — Arrêté n° 867/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GOGA Edzo Kowufié.	106
		30 déc. — Arrêté n° 868/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. YOVO Agbévidé Amavi.	106
		30 déc. — Arrêté n° 869/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. ADORGLO Kossi.	107
		30 déc. — Arrêté n° 870/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KLU Kokou Gba.	107
		30 déc. — Arrêté n° 872/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aboudou Bawa.	107

30 déc. — Arrêté n° 873/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amegnigan Kokou Dandéglah	107
30 déc. — Arrêté n° 874/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attoh-Mensah L. N. Kouakou	107
30 déc. — Arrêté n° 875/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Arateme Sékou Labougoum.	108
30 déc. — Arrêté n° 876/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tsomafo Agbemele Hodessi Amy.	108
30 déc. — Arrêté n° 877/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gaba Davi Ayayi Guédégué.	108
30 déc. — Arrêté n° 878/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Téyi.	109
30 déc. — Arrêté n° 879/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gozo Ekoué.	109
30 déc. — Arrêté n° 880/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yerima Zoumar Langobou.	109
30 déc. — Arrêté n° 881/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Kerim Awoa, épouse Ayevea	110
Arrêté n° 220/MEF /CR/ portant concession d'une pension de retraite à M. Houessou Comlan (Martin) (rectificatif).	110
Arrêté n° 37/MEF/CR du 15 fév. 1979 portant concession d'une pension de retraite à M. Naki Baba, (rectificatif),.....	110
Arrêté n° 287/MEF/CR du 27. déc. 1985 portant concession d'une pension de retraite à M. Dosseh Adjanon Messan Dodji (rectificatif)	110
Arrêté portant approbation de rôles.	111
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE.	
1985	
14 nov. — Décision interministérielle n° 273/MSPASCF-MENRS portant ouverture du concours d'internat en médecine du C. H. U. de Lomé et des centres hospitaliers régionaux.	115

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier	116
--------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 25/MCT/MEF DU 6 NOV. 1985 portant réglementation du trafic maritime au Togo

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution, notamment en ses articles 17, 20 et 21;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports;

Vu le décret n° 083-114 du 13 juin 1983 portant attribution et organisation du ministère de l'économie et des finances;

Vu la convention de la CNUCED, relative à un code de conduite des conférences maritimes;

Vu l'ordonnance n° 77-44 du 10 Octobre 1977, portant ratification du code de conduite des conférences maritimes;

Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil des chargeurs togolais;

Vu le décret n° 80-8 du 9 janvier 1980, portant organisation et statuts du conseil national des chargeurs togolais;

Vu l'arrêté interministériel n° 004/MEF/MCT du 19 février 1981 portant réglementation du trafic maritime au Togo;

Vu l'arrêté n° 027/MEF/MCT du 15 décembre 1981 modifiant l'arrêté n° 004/MEF/MCT du 19 février 1981;

sur rapport du directeur des affaires maritimes,

ARRETENT :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article premier — Il est fait application du Togo des modalités de répartition de cargaisons prévues par les dispositions du code de conduite des conférences maritimes sur la base de la règle 40-40-20, exprimées en tonnages, en unité payante et en valeur de frêt.

Art. 2. — La répartition des cargaisons se fera sur la base des trois niveaux de priorité suivants :

a/ — Les importateurs et exportateurs togolais, personnes physiques ou morales réservent en priorité leur frêt aux armements nationaux togolais jusqu'à concurrence de 40% du trafic engendré par le commerce extérieur du Togo.

b/ — 40% du trafic sont réservés aux armements nationaux des pays partenaires. Les pays partenaires s'entendent par les pays exportateurs pour les marchandises importées au Togo et les pays importateurs pour les marchandises exportées par le Togo.

c/ — 20% du trafic sont réservés aux navires des armements des pays tiers appliquant les taux de frêt homologués par le Togo ou négociés par le comité régional de négociation des taux de frêt.

Art. 3. — Les armements bénéficiaires de la préférence dans la réservation du frêt sont tenus d'assurer une desserte régulière de leurs lignes respectives.

Les chargeurs sont dégagés de toute obligation vis-à-vis des armements qui ne respectent pas les calendriers de mise en charge, le retard admissible étant de sept (7) jours francs entre la date d'expiration de l'offre et la date d'arrivée du navire au port de chargement.

CHAPITRE II

Délivrance d'Attestation De Réserve de frêt et de dépense

A — Dans le sens des exportations

Art. 4. — Dix (10) jours avant la date prévue de mise en charge au port de Lomé ou dès réception des ordres de réservation de frêt, les chargeurs adressent leurs offres de cargaisons au conseil national des chargeurs togolais sur les imprimés fournis par ce dernier.

Art. 5. — Lorsqu'un armement national togolais est en mesure d'assurer le transport de ladite cargaison sur un navire disponible à la date indiquée par le chargeur ou dans les sept (7) jours qui suivent la date prévue pour le chargement, le conseil national des chargeurs togolais délivre une attestation de réservation de frêt que le chargeur joindra à sa déclaration en douane.

Art. 6. — Dans le cas où l'offre de cargaison n'est pas acceptée par un armement national togolais, une dispense de réservation de frêt est délivrée par le conseil au chargeur, qui peut alors prendre le navire de son choix sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

La dispense de réservation de frêt doit être également jointe à la déclaration en douane. Cette dispense expire sept (7) jours francs après la date prévue d'embarquement.

B — Dans le sens des importations

Art. 7. — Toutes importations au Togo de marchandises par voie maritime devront être accompagnées d'une attestation de réservation de frêt ou d'une dispense délivrée au port de chargement par le représentant du Conseil National des Chargeurs Togolais.

Les agents portuaires de la SOTONAM en Europe sont chargés provisoirement de la délivrance des attestations et ou des dispenses de réservation dans le cas où des accords bilatéraux n'existent pas.

Art. 8. — Des avis préciseront au fur et à mesure aux chargeurs, les zones pour lesquelles les attestations de réservation de frêt et les dispenses devront être produites à la Douane.

CHAPITRE III

Contrôles et Sanctions

Art. 9. — A l'importation comme à l'exportation et sous peine d'irrécevabilité, la déclaration en douane doit être obligatoirement accompagnée des documents prévus aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Art. 10. — Toutes irrégularités concernant les dispositions du présent arrêté, notamment les infractions à l'article 7, exposent le navire contrevenant au paiement d'une pénalité égale à 50% du montant du frêt de la marchandise irrégulièrement transportée, calculée sur la base du taux de frêt conférence en vigueur.

L'Etat Togolais se réserve le droit d'exiger le paiement de cette pénalité avant le départ du navire contrevenant du Port de Lomé.

Si l'irrégularité est commise par un exportateur togolais, le conseil national des chargeurs togolais retirera au contrevenant sa carte de chargeur pour un an. En cas de récidive le retrait de la carte sera définitif.

Art. 11. — Le retrait de la carte de chargeur se traduira notamment par le refus, dûment motivé par le Conseil de délivrer l'attestation ou la dispense de réservation de frêt.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 004/MCT du 19 février 1981 et l'arrêté n° 027/MEF/MCT du 15 décembre 1981.

Art. 13. — Le directeur général des douanes, le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur et le secrétaire général du conseil national des chargeurs togolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1985.

Le ministre du commerce et des transports,
Palli Yao Tchalla.

Le ministre de l'économie et des finances,
Komla Alipui

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 26/MCT/MEF
du 6 Novembre 1986 fixant les conditions d'immatriculation des navires en application de la Charte Maritime

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET
DES TRANSPORTS**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES**

Vu la constitution spécialement en ses articles 17, 20 et 21;

Vu le décret n° 80-184/ du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

Vu le décret n° 083-114 du 13 juin 1983 portant attribution et organisation du ministère de l'économie et des finances;

Vu l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande, notamment ses articles 11 et 16;

Vu le décret n° 82-182 du 8 juillet 1982 portant institution d'une charte maritime; sur proposition du directeur des affaires maritimes.

ARRETENT

Article premier — En application de l'article 3 de la charte maritime, il est créé un registre public d'inscriptions maritimes. Ce registre est tenu à Lomé par la direction des affaires maritimes, en attendant la mise en place de l'agence maritime togolaise.

Art. 2 — Toute personne physique ou morale, propriétaire de navires tels que définis dans la charte maritime, peut demander l'inscription desdits navires sous pavillon togolais.

Art. 3 — La demande d'inscription au registre public doit être présentée par écrit au directeur des affaires maritimes à Lomé, par le propriétaire du navire ou par l'un de ses représentants habilités. Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires, notamment :

a) — une attestation notariée certifiant la qualité du demandeur (propriétaire, gérant, président) et sa représentativité en ce qui concerne le navire. Dans le cas où le navire appartient à une société, la copie certifiée conforme par notaire des pouvoirs du demandeur ainsi qu'une copie des statuts ;

b) — un engagement sur l'honneur du demandeur de veiller au respect des termes et dispositions de la charte maritime togolaise ainsi que de tout règlement en matière de navigation maritime édicté par le Gouvernement togolais ;

c) — un acte de vente (bill of sale) en cas de navire en service ou un certificat du constructeur en cas de navire neuf, prouvant la propriété du navire ;

d) — un certificat de radiation du navire du précédent pavillon en cas de navire en service ;

e) — un état des hypothèques précédemment inscrites sur le navire joint à une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'existe pas d'autres inscriptions sur le navire que celles mentionnées sur l'état des hypothèques ;

f) — copies certifiées conformes des divers certificats prévus par les conventions internationales et attestant que le navire répond aux conditions de navigabilité et de sécurité prescrites ;

g) — une demande de licence de station radio. Cette demande devra être adressée au directeur général des télécommunications de la République togolaise, sous couvert du directeur des affaires maritimes ;

h) — une attestation de la société de classification concernée certifiant que le navire est en état de cote ;

i) — une déclaration indiquant que le nom du navire sera inscrit en lettre d'au moins 0,20 mètres de chaque côté de la proue et à l'arrière. Le port d'attache (Lomé) sera également inscrit à l'arrière en dessous du nom.

Art. 4 — Pour pouvoir être immatriculé le navire doit être classé à l'une des sociétés de classification de renommée internationale, telles que le BUREAU VERITAS, la GERMANISCHER LLOYDS, etc...

Les certificats relatifs aux conditions de navigabilité et de sécurité prescrites par les Conventions Internationales, dont le Togo est signataire, ne seront considérés comme valables que s'ils ont été établis et délivrés par l'une des sociétés de classification définies ci-dessus.

Art. 5 — Tous les documents nécessaires à l'immatriculation d'un navire doivent être soumis en double exemplaire en français ou en anglais.

Art. 6 — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Charte Maritime, l'inscription d'un navire au registre public implique le règlement de droits et taxes dont la nature et le montant sont fixés ainsi qu'il suit :

Droit proprement dits :

Taxe initiale ou droit de 1re immatriculation: Elle est perçue une seule fois et son règlement donne droit à la délivrance du certificat d'immatriculation :

navire de 20 à 7.500 tonneaux de jauge nette
1,50 us Dol./tx ;

navire de 7.501 à 15.000 tonneaux de jauge nette
1,30 us Dol./tx ;

navire de 15.001 à 50.000 tonneaux de jauge nette
1,20 us Dol./tx ;

navire de plus de 50.000 tonneaux de jauge nette
1,00 us Dol./tx ;

Taxe annuelle par tonneau de jauge Nette0,50 us Dol

Elle doit être réglée au plus tard le 1er janvier de l'année de référence.

— **Droit d'émission de certificat provisoire d'immatriculation** :100 us Dol

— **Droit de délivrance de licence station radio** ...100 us Dol

— **Droit d'enregistrement des hypothèques** :250 us Dol

— **Droit de délivrance d'un certificat de radiation, d'une copie certifiée ou de tout autre document** :50 us Dol

Les droits minimum par navire de charge pour la taxe initiale et la taxe annuelle sont calculés sur la base de 300 tonneaux de jauge nette.

Au cas où le navire aurait un double tonnage, les droits seront perçus sur le tonnage net le plus élevé.

FRAIS D'ADMINISTRATION :

Frais de dossier pour première inscription ...150,00 us Dol.

Frais de secrétariat annuel150,00 us Dol.

Frais annuel de commissions d'enquêtes300,00 us Dol.

Art. 7 — Pour les NAVIRES DE PLAISANCE, le minimum de taxation au titre du droit de première immatriculation et de la taxe annuelle est calculé sur la base de 50 tonneaux de jauge brute.

Art. 8 — Les droits, taxes, frais et honoraires sont réglables en dollars des Etats-Unis ou en toute autre monnaie convertible, par chèques ou virement libellés à l'ordre du directeur des affaires maritimes de la République togolaise.

Art. 9 — Délivrance de certificats

a) — **Certificat d'immatriculation** — Le certificat d'immatriculation est délivré par la direction des affaires maritimes, après acceptation du dossier. Il n'est valable que pour autant qu'il est accompagné de l'attestation certifiant que tous les droits et frais ont été payés et qui précise la durée de sa validité.

Au cas où les certificats définitifs prévus par les Conventions Internationales ne seraient pas disponibles au moment de la demande d'inscription, à la réception d'une attestation délivrée par la société de classification du navire indiquant que les visites nécessaires sont faites et que les certificats correspondants sont en état de validité, la direction des affaires maritimes délivrera, contre paiement du droit d'émission fixé à l'article 6 ci-dessus, un certificat provisoire d'immatriculation d'une validité maximum de six mois. L'armateur est tenu de produire dans ce délai les documents définitifs.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Charte Maritime, en cas de modification d'une quelconque des caractéristiques figurant sur le certificat d'immatriculation, celui-ci cesse d'être valable et doit être renouvelé.

Dans le cas de modification entraînant le renouvellement du certificat d'immatriculation, l'armateur devra fournir les documents justificatifs nécessaires à l'établissement d'un nouveau certificat.

b) — **La licence de station radio** — Elle sera délivrée par la Direction des affaires maritimes dès acceptation du dossier.

c) — **Les brevets des Officiers de Marine** seront délivrés par voie d'équivalence et aux conditions internationales par la direction des affaires maritimes.

d) — **Certificat de radiation** — Le Certificat de radiation sera délivré conformément aux dispositions de l'article 7 de la Charte Maritime. Son émission par la direction des affaires maritimes est automatique dans le cas de non respect des engagements pris par l'armateur au moment de l'inscription de son navire.

e) — **Certificat divers** — La Direction des affaires Maritimes est habilitée à émettre tous certificats officialisant des actes d'Etat Civil entrant dans les attributions des Commandants des navires battant pavillon togolais.

Art. 10 — L'Armateur s'engage à notifier à la Direction des affaires maritimes les sinistres ou actes relevant des autorités de police. La direction des affaires maritimes aura le pouvoir d'organiser de mettre en œuvre toute commission d'enquête et de régler toutes les éventuelles difficultés que pourraient connaître les navires enregistrés sous pavillon togolais.

Art. 11 — Les montants des droits et frais édictés à l'article 6 ci-dessus sont valables trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils peuvent être révisés à l'issue de cette période en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Art. 12 — Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 Novembre 1985

Le ministre de l'économie et des finances,
Komlan Alipui

Le ministre du commerce et des transports,
Palli Yao TCHALLA

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 20/11/83 à l'arrêté n° 694/MTPF du 8 avril 1985 portant nomination.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recouvrement des fonctionnaires dans la fonction publique sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (cat. B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Kodah Koffi Aloaba Uwolowudu, baccalauréat + attestation de succès de fin de 1re année du premier cycle des études scientifiques universitaires, section : sciences naturelles (SSNI) de l'université du Bénin.

Lire :

Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (cat. B—indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Kodah Koffi Aloaha Uwolowudu, baccalauréat + attestation de 1re année du premier cycle des études scientifiques universitaires, section sciences naturelles (SSNI) de l'université du Bénin.

.....
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 20/11/85 à l'arrêté n° 898/MTFP du 28 mai 1985 portant nomination.

Au lieu de :

Mme Edarh Adonko Kayi, épouse Boubouyabou, n° mle 010494-G, employée de bureau parmentée de 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-option : employé de bureau) session de juin 1979 et qui a accompli cinq années d'ancienneté dans l'administration générale, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C—indice 550) à compter du 1er juillet 1984 et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'ASECNA).

Lire :

Mme Edarh Adonko Kayi, épouse Boubouyabou, n° mle 010494-G, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP option : employé de bureau) session de juin 1979 et qui a accompli cinq années d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C—indice 550) à compter du 1er juillet 1984 et conserve son affectation actuelle (section 33, chapitre 26 du budget général).

.....
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 14/11/85 à l'arrêté n° 1198/MTFP du 13 août 1985 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. Agboton Séménou, n° mle 001494-C, ingénieur d'élevage principal 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en fonction au service des pêches à Kara (préfecture de la Kozah) est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions des articles 4 (nouveau) 9 (nouveau) de la Loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Lire :

M. Agboton Séménou, n° mle 001494-C, ingénieur d'élevage principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en fonction au service des pêches à Kara (préfecture de la Kozah) est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions des articles 4 (nouveau) 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

.....
Le reste sans changement.

**MINISTERE DU PLAN
ET DE L'INDUSTRIE**

**Autorisations de
Virement**

Décision n° 267/MPI/DGPD/DFCEP du 9/12/85
—Est autorisé le virement en faveur du projet Socio-Sanitaire USAID au compte hors budget n° 902-461-3 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de : quinze millions (15.000.000) de francs représentant le reliquat de la contribution de l'Etat pour l'année 1985 au financement dudit projet.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement CAS-IDA gestion 1985, titre V, chapitre 3, article 1, paragraphe 1, rubrique E, (CF n° 31/85 du 2/8/1985).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 268/MPI/DGPD/DFCEP du 9/12/85
—Est autorisé le virement en faveur du centre de formation et de promotion de la Femme Landa Pozanda à Kara, au compte n° 518 - A ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Lomé, de la somme de seize millions huit cent deux mille (16.802.000) francs représentant la dernière tranche de la contribution togolaise pour l'année 1985 au financement du projet USAID n° 698038812.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1985, titre V, chapitre 3, article 3, paragraphe 1, rubrique E (CF N° 170/85 du 28 novembre 1985)

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 274/MPI/DGPD/DFCEP du 20/12/85
—Est autorisé le virement en faveur du projet "COMPLEXE SUCRIER D'ANIE", à son compte n° 31 300 361 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé, de la somme de cent soixante dix millions (170.000.000) de francs CFA représentant le solde de la contre partie togolaise pour l'année 1985 au financement dudit projet.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement - CAS/IDA, gestion 1985, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique D, (CF n° 32/85 du 7/8/85).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 275/MPI/DGPD/DFCEP du 20/12/85
—Est autorisé le paiement de la somme de deux cent trente millions (230.000.000) de francs représentant la première tranche de la contrepartie togolaise pour l'année 1985 au financement du projet "COMPLEXE SUCRIER D'ANIE".

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en régularisation des avances faites par lui au compte n° 31 300 ouvert à l'UTB au profit du projet "COMPLEXE SUCRIER D'ANIE" en exécution des Télégrammes-Lettres n° 187/MPI/DGPD/DFCEP et n° 392/MPI/DGPD/DFCEP des 16-4-1985 et 17-7-1985.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement CAS/IDA gestion 1985 titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique D (cf n° 4/85 du 5-3-1985 et n° 32/85 du 7-8-1985).

Décision n° 284/MPI/DGPD/DFCEP du 31/12/85 — Est autorisé au profit du trésorier-payeur le paiement de la somme de cent quatre vingt sept millions sept cent quatre vingt huit mille dix (187.788.010) francs CFA représentant le montant des règlements effectués par lui en exécution des télégrammes-lettres et suivant les ordres de paiement et avis BCEAO dont détail suit :

Références Télégrammes-Lettres et Ordre de Paiement ou avis BCEAO	Bénéficiaires	Montant des règlements effectués	Imputations des dépenses
	Objet de la dépense		
	Mode de règlement		
T. - L. n° 144/DFCEP du 18/3/1985	— PROJET ROUTES DE DESSERTES	10.000.000	BIE Gestion 1985 Titre III, Chapitre 5, Art. 1, Rub. D CF n° 6/85 du 11/3/1985
O. P. n° 3 du 22/3/1985	— Avance sur la contribution togolaise à l'exécution du projet Routes de dessertes — Virement effectué au compte Trésor n° 038		
T. L. n° 152 du 26/3/1985	— SIEMENS	26.655.792	BIE CAS/IDA Gestion 1985, Titre II, Chap. 5, Art. 1, Par. 1, Rub. C CF n° 27/85 du 28/6/85
Avis BCEAO n° 68222 du 3/4/85	— Règlement des factures émises dans le cadre de l'exécution du marché n° 001/PT/OG du 4/12/79 Montant règlement 26.654.427 Frais 1.365		

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision : n° 276/MPI/DGPD/DFCEP du 27/12/85
—Est autorisé le virement en faveur du centre national d'études et de traitements informatiques (CENETI) au compte n° 414 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de : vingt deux millions (22.000.000) de francs en vue de l'acquisition d'un micro-ordinateur.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1985, titre VI, chapitre 1, article 2, paragraphe 1, rubrique A cf n° 58/85 du 30 avril 1985

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision : n° 277/MPI/DGPD/DFCEP du 27/12/85
—Est autorisé le virement de la somme de cinquante deux millions cinq cent quatre vingt mille deux cent quatre vingt neuf (52.580.289) de francs CFA au profit du centre artisanal d'Agou-Nyogbo à son compte n° 00406 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

Cette somme représente le reliquat de la Contribution de l'Etat pour l'année 1985 au financement des activités dudit centre.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement CAS/IDA, gestion 1985, titre IV, chapitre 1, article 1, paragraphe 1, rubrique C (C.F. n° 29/85 du 15 juillet 1985).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

T. L. n° 817/MPI du 18/4/1985	CONFERENCE ACP/CEE LOME III		BIE CAS/IDA Gestion 1985 Titre VI, Chap. 2 Art. 1, Par. 1, Rub. B CF n° 38/85 du 29/11/85
O. P. n° 5 du 22/4/1985	Règlement dépenses relatives à l'organisation de la Conférence ACP/CEE LOME III. Virement effectué au compte trésor n° 00410	35.000.000	
T. -L. n° 195/DFCEP du 26/4/1985	SOTOCO		BIE Gestion 1985 Titre III, Chap. 1, Art. 1, Par. 1, Rub. C CF n° 24/85 du 6/3/1985
O. P. n° 7 du 28/4/1985	Contribution togolaise au programme de développement de la production cotonnière pour l'année 1985 Virement effectué au compte n° 314 A - CNCA - Lomé	37.000.000	
T. - L. n° 1405/MPI du 17/6/1985	CONFERENCE DES BAILLEURS DE FONDS		BIE CAS/IDA Gest. 1985 Titre VI, Chap.2 Art. 1, Par. 1, Rub. B CF n° 38/85 du 29/11/85
O. P. n° 11 du 20/6/1985	Règlement des dépenses relatives à l'organisation de la Conférence des Bailleurs de Fonds. Virement effectué au compte Trésor n° 00 417	16.000.000	
T. -L. n° 1706/MPI du 26/7/1985	MINISTERE DES SOCIETES D'ETAT		BIE-CAS/IDA Gest. 1985 Titre IV, Chap.4 Art. 3, Par. 1, Rub. F CF n° 37/85 du 29/11/85
O. P. n° 14 du 20/6/1985	Avance pour règlement d'honoraires et provision pour liquidation des Sociétés d'Etat fermées Virement effectué à l'U T B compte n° 3170147748	50.000.000	
T. -L. n° 743/DFCEP du 26/11/1985	AMBASSADE DU TOGO A BRUXELLES		BIE Gestion 1985 Titre VI, chap.1 Art. 2, Par. 1, Rub. A CF n° 130/85 du 14/6/1985
	Frais d'hôtel et de contact des délégations aux négociations pour le transfert du Fonds STABEX	2.500.000	
T. -L. n° 1147/MPI du 23/4/1985	AMBASSADE DU TOGO A BRUXELLES		BIE Gestion 1985 Titre VI, chap. 1, Art. 2, Par. 1, Rub. A CF n° 171/85 du 29/11/85
Avis B C E A O du 30/5/1985	Règlement 50% coût et frais connexes commande de 300 porte documents à l'occasion de la Conférence des Bailleurs de Fonds à Lomé Coût 2.446.731 Frais 1.365	2.448.096	

T. -L. n° 1246/MPI du 31/5/1985	— AMBASSADE DU TOGO A BRUXELLES — Règlement fourniture de 600 badges en plastique à l'occasion de la Conférence des Bailleurs de Fonds à Lomé Coût 88.803 Frais 1.365	90.168	BIE Gestion 1985 Titre VI, chap. 1, Rub. A CF n° 171/85 du 29/11/85
Avis B C E A O du 4/6/85°			
T. -L. n° 1367/MPI du 12/6/1985	— AMBASSADE DU TOGO A BRUXELLES — Règlement dernière tranche de 50% des commandes de 300 porte-documents et 600 badges en plastique à l'occasion de la Conférence des Bailleurs de Fonds à Lomé. Coût 2.530.462 Frais 1.365	2.531.827	BIE Gestion 1985 Titre VI, Chap. 1, Art. 2, Par. 1, Rub. A CF n° 171/85 du 29/11/85
Avis B C E A O du 13/6/1985			
T. -L. n° 1769/MPI du 5/8/85	— EDITIONS GRAFIC EXPRESS A BRUXELLES — Règlement 50% coût impression de 10.000 exemplaires du Code des Investissements Coût 2.761.314 Frais 1.365	2.762.679	BIE Gestion 1985 Titre VI, Chap. 1, Art. 2, Par. 1, Rub. A CF n° 172/85 du 29/11/85
Avis B C E A O du 13/8/85			
T. -L. n° 1834/MPI du 14/8/1985	— EDITIONS GRAFIC EXPRESS A BRUXELLES — Règlement 2e tranche impression 10.000 exemplaires "Code des Investissements". Coût 2.776.022 Frais 1.365	2.777.387	BIE Gestion 1985 Titre VI, Chap. 1, Art. 2, Par. 1 Rub. A CF n° 172/85 du 29/11/85
Avis B C E A O du 20/8/1985			
Avis B C E A O	Différence de change transfert au profit des Editions Grafic Express	22.061	BIE Gestion 1985 Titre VI, Chap. 1 Art. 2, Par. 1 Rub. A CF n° 172/85 du 29/11/85

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1985, (CAS-IDA) suivant les titre, chapitre, article, paragraphe et rubrique correspondant à chaque projet tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 285/MPI/DGPD/DFCEP du 31/12/85
Est autorisé le virement au profit du ministère de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, au compte n° 409 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur de la somme de : deux cent millions 200.000.000) de francs CFA.

Cette somme qui représente le reliquat disponible à la date limite des engagements de dépenses de la gestion 1985 sur la dotation allouée pour l'achèvement et l'équipement de l'immeuble des travaux publics à Lomé, est destinée au paiement des décomptes qui seront présentés après l'approbation des avenants de régularisation en cours.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1985, titre I, chapitre 8, article 2, paragraphe 1, rubrique A, (CF n° 86/85 du 15 mai 1985).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 286/MPI/DGPD/DFCEP du 31/12/85
Est autorisé le virement au profit du trésorier-payeur, au compte n° 485 - 120 ouvert dans ses écritures de la somme de : quatre millions six cent quarante trois mille huit cent vingt neuf (4 643 829) francs.

Cette somme constitue une provision auprès du trésorier-payeur en vue de l'ouverture d'un crédit Documentaire en faveur de la société MANUFACTURE D'APPAREIL-LAGE ELECTRIQUE DE CAHORS (France) pour la fourniture de boîtes B 30 à la direction générale des postes et télécommunications à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1985, titre II, article 2, chapitre 5, paragraphe 1, rubrique A, (CF n° 134/85 du 8/7/1985, dépense engagée suivant bon de commande n° 8/1 du 7/11/85)

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 287/MPI/DGPD/DFCEP du 31/12/85 — Est autorisé le virement à la caisse des dépôts et consignations ouverte dans les écritures du trésorier-payeur de la somme de : deux milliards six cent six millions cent quatre vingt neuf mille six cent quarante (2.606.189.640) francs CFA représentant le montant des reliquats constatés sur les crédits de paiement ouverts au budget d'investissement et d'équipement (apport du crédit d'ajustement structurel CAS-IDA), gestion 1985 et dont l'utilisation ne pourra pas intervenir avant la clôture des opérations de la gestion en cours.

Cette somme qui sera mandatée au nom du trésorier-payeur est destinée à la prise en charge et au paiement des dépenses relatives aux projets concernés en cours d'exécution suivant les imputations et les montants respectifs indiqués ci-après :

Imputations					Projet du objet de la dépense	Montant des reliquats en francs CFA
Titre	Chap.	Art.	Par	Rub.		
II	2 CF n°	1 15/85	1 du 15/5/85	A	Fonds routier	240.000.000
II	5 CF n°	1 27/85	1 du 28/6/85	C	Réseau téléphonique aéro-souterrain de Lomé-Extension du Central Téléphonique de 7.000 à 10.000 lignes	166.008.923

II	7 CF n°	3 28/85	3 du 8/7/85	A	Viabilisation de la 2e zone franche du Port Autonome de Lomé	178.130.000
II	9 CF n°	1 33/85	1 du 18/9/85	D	Travaux de restauration de l'Hôtel de la Paix	150.000.000
II	9 CF n°	1 16/85	1 du 28/5/85	F	Etude d'aménagement de l'Hôtel le Bénin	20.000.000
III	2 CF n° CF n° CF n° CF n°	1 1/85 3/85 19/85 21/85	1 du 21/2/85 du 5/3/85 du 12/6/85 du 14/6/85	I	Aménagement agricole d'Agomé Glozou (Corée du Nord)	35.258.176
III	2 CF n° CF n°	1 2/85 18/85	11 du 5/3/85 du 31/5/85	J	Aménagement Hydro-agricole de ZIO-KPOTA	94.899.504
III	2 CF n°	1 42/85	1 du 29/11/85	M	Ferme semencière de NOTSE (Belgique)	20.000.000
III	5 CF n°	1 6/85	1 du 11/3/85	D	Entretien des pistes créées au cours de la phase I du projet "Pistes Rurales IDA"	10.000.000
III	9 CF n°	1 30/85	1 du 22/7/85	X	Centre d'appui technique aux irriga- tions (CATI-FAC)	20.000.000
IV	4 CF n°	3 39/85	1 du 29/11/85	F	Restructuration des Sociétés d'Etat (TOGOTEX-ITT-SOTOMA-IOTO- SOPROLAIT)	500.000.000
IV	5 CF n°	1 24/85	1 du 20/6/85	C	Construction de 11 marchés ruraux (micro-réalisations FED)	81.424.966
V	1 CF n°	1 34/85	14 du 1/10/85	C	Construction de 10 dispensaires et achèvement de la Maternité d'ANFOIN (micro-réalisations FED)	25.093.169

V	2 CF n°	4 26/85	1 du 25/6/85	B	Faculté de Médecine (1re tranche)	500.000.000
V	2 CF n°	4 41/85	1 du 29/11/85	C	Equipement nouveau CHU	36.000.000
V	2 CF n°	4 43/85	1 du 29/11/85	D	Construction nouveau CHU	50.000.000
V	5 CF n°	3 17/85	1 du 30/5/85	A	Ecole du Parti (Corée du Nord)	50.427.610
VI	2 CF n° CF n° CF n°	1 9/85 10/85 11/85	1 du 30/4/85 du 30/4/85 du 30/4/85	A	Provision pour règlement des arriérés non provisionnés	44.933.137
VI	2 CF n°	1 40/85	1 du 29/11/85	B	Provision pour interventions spéciales	329.000.000
VI	2 CF n°	1 8/85	1 du 30/4/85	C	Fonds d'Etude de la SOTED	55.014.155
					TOTAL	2.606.189.640

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1985 suivant les titres, chapitres, articles, paragraphes et rubriques indiqués à la présente décision.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**MINISTERE DELEGUE A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DE L'INFORMATION**

Nomination

Décision n° 127/MDPRCI du 10/12/85 — Est et demeure rapportée la décision n° 54/MDPRCI du 23 mai 1983 portant nomination.

M. Djewa Minkéna Nankéglá, contrôleur du trésor de 2e classe 2e échelon n° mle 006330-C, régisseur-comptable du service du cinéma et des actualités audiovisuelles est nommé billeteur pour le personnel dudit service en remplacement de M. Mensah Aflim Anani, agent permanent de 5e catégorie hors échelle.

M. Djewa aura droit aux indemnités de billetage prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 785/MEF/CR du 4/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt trois mille quatre cent cinquante six

(483.456) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kodjovi Edoh Komi, contrôleur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel des P.T.T. (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kodjovi Edoh Komi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Essivi, née le 26 novembre 1961
Koffi, né le 9 août 1963
Kodjo, né le 1er novembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille trois cent quarante huit (48.348) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Kodjovi Edoh Komi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Ameyovi, née le 2 septembre 1967
Ayowovi, née le 1 mai 1969
Akossiwa, née le 19 décembre 1971
Komi, né le 12 janvier 1974
Kossivi, né le 15 février 1976
Komlan, né le 18 avril 1978.

Arrêté n° 786/MEF/CR du 4/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt trois mille quatre cent cinquante six (483.456) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Djadé Yaovie, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Djadé Yaovie pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er 6e rang) ci-après désignés :

Gnessigan, née le 27 février 1956
Semenya, née le 24 mars 1958
Comla, né le 14 juin 1960
Gnessivi, née le 3 juin 1962
Amèvi, née le 13 juillet 19863
Locossi, né le 24 mai 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt mille huit cent soixante quatre (120.864) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Akakpo Djadé Yaovie pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Amouzou, né le 25 décembre 1967
Adjignon, né le 20 octobre 1972
Zinsi, née le 6 janvier 1977
Dovi, né le 25 octobre 1979.

Arrêté n° 787/MEF/CR du 4/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt mille sept cent quatre vingt douze (280.792) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tagbo Kwami Goého, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tagbo Kwami Goého pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kwamivi, né le 27 avril 1957
Koudzo, né le 20 avril 1959
Komla, né le 21 mars 1961
Kokou, né le 26 juin 1963
Koffi Amétépé, né le 8 mars 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille cent soixante (56.160) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Tagbo Kwami Goého pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 9 décembre 1971
Afi, née le 24 août 1973
Amavi, née le 23 août 1975
Abra, née le 21 mars 1976
Yawavi, née le 3 mai 1979
Adzo, née le 21 mars 1981.

Arrêté n° 788/MEF/CR du 4/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de six cent vingt et un mille cinq cent quatre vingt huit (621.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gaba Adama Vigno, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gaba Adama Vigno pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Dodji, née le 16 mars 1962
Situ, née le 19 décembre 1963
Massan Nini, née le 15 mars 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante deux mille cent soixante (62.160) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Gaba Adama Vigno pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Tchotcho Lawè, née le 6 avril 1968
Ayité Akpé, né le 20 octobre 1972
Ayayi Mawulé, né le 11 juin 1974.

Arrêté n° 789/MEF/CR du 4/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de trois cent quarante huit mille neuf cent quarante huit (348.948) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sikou Gbati infirmier d'élevage principal de C. E du corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sikou Gbati pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Nikabou, né le 14 novembre 1949
Gnandi, né le 23 octobre 1955
Gbati-Wayi, né le 5 mars 1957
Agba, né le 23 février 1958
Nounfo née le 22 octobre 1959
Napo, né le 25 mai 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille deux cent quarante (87.240) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Sikou Gbati pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 16e rang) ci-après désignés :

Adja, née le 7 septembre 1967
Djabi, née le 26 novembre 1967
Monfaye, née le 21 juillet 1970
Kpindi, née le 6 août 1971
Gbandi, né le 8 avril 1973
Lantame, né le 23 février 1976
Aléwa, née le 28 mai 1980.

Arrêté n° 790/MEF/CR du 4/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt mille quatre cent vingt quatre (380.424) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Legonou Zinsou assistant de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de la Météo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Legonou Zinsou pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 10 juillet 1959
Setondji, né le 6 avril 1961
Gbodja, né le 27 juin 1963
Zinhoué, né le 27 juin 1963
Dolou, né le 12 août 1966
Yaya, né le 12 août 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quinze mille cent huit (95.108) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Legonou Zinsou, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e 12e rang) ci-après désignés :

Dossi, né le 23 juin 1969
Sewena, né le 16 juillet 1971
Sokémi, né le 18 août 1973
Misséssé, né le 8 août 1975
Mawuklo, né le 9 septembre 1978
Sêgnon, né le 2 août 1982.

Arrêté n° 791/MEF/CR du 4/12/85 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoh Bedi Amévlo Sénamey instituteur de 1re classe 3e échelon est révisée et fixée au taux de 67 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.350 pour compter du 1er avril 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à six cent quatre vingt deux mille sept cent vingt huit (682.728) francs pour compter du 1er avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoh Bédi Amévlo Sénamey pour compter du 1er avril 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 6e rang ci-après désignés :

Mawulawoe, né le 8 avril 1953
Kodzo, né le 1er février 1954
Akouvi, née le 3 août 1955

Kokou, né le 25 janvier 1956
 Ameyo, née le 25 octobre 1958
 Adjowa, née le 15 juin 1959.

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixé à cent soixante dix mille six cent quatre vingt quatre (170.684) francs pour compter du 1er avril 1984.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 792/MEF/CR du 4/12/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nantob Amina (née Bipare), épouse de M. Nantob Nagbidja, gardien de la Paix 5e échelon, (indice 430 pourcentage 24 %) décédé le 11 avril 1984, une pension de veuve au taux annuel de trente huit mille neuf cent quarante huit (38.948) francs pour compter du 1er mai 1984.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er mai 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Tessegui, née le 5 septembre 1978
 Nado, né le 17 avril 1982

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Nantob Bikatui, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 793/MEF/CR du 4/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de un million quatorze mille quatre cent soixante quatre (1.014.464) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Norman Comlan, attaché d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Norman Comlan pour compter du 3 juillet 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 19 avril 1956
 Kokou, né le 24 janvier 1968
 Messan, né le 3 juillet 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille quatre cent quarante huit (101.448) francs pour compter du 3 juillet 1985.

M. Norman Comlan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Akuavi, née le 2 janvier 1973
 Comlanvi, né le 2 janvier 1975.

Arrêté n° 794/MEF/CR du 4/12/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme Veuve Ananou Alougba née Segbenou
 — Mme Veuve Ananou Ahéba née Kponton, épouses de M. Ananou Folly-Kitti (Maximin), officier de Police de 2e classe 6e échelon, indice 1450, pourcentage 66 % en retraite, décédé le 13 mars 1984, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt mille cinq cent quatre vingt neuf (180.589) francs, pour compter du 1er avril 1984.

Arrêté n° 795/MEF/CR du 4/12/85 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpoto-Kougblenou Sossou Komlan, secrétaire des greffes et parquets principal de classe exceptionnelle en retraite est fixée au taux de 73 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1050 pour compter du 1er juillet 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinq cent soixante dix huit mille cinq cent soixante quatre (578.564) francs pour compter du 1er juillet 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpoto-Kougblenou Sossou Komlan pour compter du 1er juillet 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 6e rang ci-après désignés :

Yaovi, né le 27 janvier 1955
 Kowovi, né le 31 janvier 1957
 Kovi, né le 28 janvier 1959
 Akouélévi, née le 28 janvier 1959
 Dovi, né le 10 décembre 1961
 Dopé, née le 4 mai 1965.

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixé à cent quarante quatre mille six cent quarante quatre (144.644) francs pour compter du 1er juillet 1984.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 796/MEF/CR du 4/12/85 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Benissan Messan Anoumou Dakitsè, greffier principal 2e échelon est révisée et fixé au taux de 73 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1550 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à huit cent cinquante quatre mille soixante huit (854.068) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Benissan Messan Anoumou Dakitsè pour compter du 1er janvier 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Mawuli, né le 31 mai 1952
 Dzigbodi, née le 21 février 1966
 Dédé, née le 14 septembre 1961
 Biova, né le 22 octobre 1968.

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixé à cent vingt huit mille cent douze (128.112) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 810/MEF/CR du 10/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de huit cent cinquante neuf mille trois cent cinquante deux (859.352) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abotsi Dagadu Kowu Eyram, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abotsi Dagadu Kowu Eyram, pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Efoui, né le 15 novembre 1957
 Tsatsuvi, né le 14 avril 1958
 Akoly, né le 23 juin 1960
 Dé Kossi, né le 17 juin 1962
 Ameyo, née le 29 février 1964
 Kossivi, né le 6 février 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quatorze mille huit cent quarante (214.840) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Abotsi Dagadu Kowu Eyram pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 12 mars 1968
 Améyovi, née le 25 avril 1970
 Akpéné, née le 21 septembre 1972.

Arrêté n° 811/MEF/CR du 10/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de huit cent sept mille deux cent soixante douze (807.272) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbavon Koffi Djitri, instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbavon Koffi Djitri, pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 24 mai 1954
 Kokouvi, né le 19 février 1958
 Akuavi, née le 3 août 1960
 Kossi, né le 5 novembre 1962
 Komi, né le 15 mai 1965
 Ayawavi, née le 18 mai 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent un mille deux cent vingt (201.220) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Agbavon Koffi Djitri, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 14 mars 1969
 Afi Davitor, née le 28 mai 1971
 Ayao Edem, né le 6 septembre 1973
 Koffitsè, né le 15 octobre 1976.

Arrêté n° 812/MEF/CR du 10/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de quatre cent quatorze mille trois cent quatre vingt douze (414.392) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nantob Bikatui, adjoint administratif principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nantob Bikatui pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Maguéén, né le 9 mars 1959
 N'Linson, né le 2 octobre 1960
 Takpandoh, né le 10 juin 1962
 Makpobè, né le 10 décembre 1963
 Nakodja, né le 9 février 1966
 Nimpare, né le 16 mars 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trois mille six cents (103.600) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Nantob Bikatui, pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

N'Lemahoule, né le 26 avril 1970
 N'Teyassan, né le 13 juillet 1972
 N'Binkéna, né le 19 septembre 1975
 Nimome, né le 1er avril 1978.

Arrêté n° 813/MEF/CR du 10/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de cinq cent trente et un mille douze (531.012) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Ayayi Kanligan, agent de recouvrement principal de C.E. du corps du personnel du trésor (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Ayayi Kanligan pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayéfé, née le 3 février 1953
 Ayi, né le 31 juillet 1955
 Amah, né le 23 février 1961
 Ayoko, née le 21 février 1963
 Elvis, né le 7 janvier 1965
 Ayikoé, né le 23 décembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente deux mille sept cent cinquante six (132.756) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Ajavon Ayayi Kanligan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci après désignés :

Ayéfévi, née le 28 juillet 1967
 Kayissan, née le 5 janvier 1971
 Ayoko, née le 8 mars 1974
 Koffi, né le 10 février 1978
 Kokou, né le 8 janvier 1969.

Arrêté n° 818/MEF/CR du 10/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de six cent trente deux mille cent cinquante six (632.156) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Donko Odoyi, instituteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Donko Odoyi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Balogou, né le 9 juin 1954
 Kasségnin, né le 22 juillet 1956

Igninfoumi, né le 31 juillet 1957
 Modoukpe, née le 17 août 1958
 Yesso, né le 14 octobre 1961
 Oniakitan, né le 12 mai 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante huit mille quarante (158.040) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Donko Odoyi pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 13e rang) ci-après désignés :

Sourou, né le 17 mars 1966
 Akiminou, née le 17 février 1968
 Abran, née le 5 septembre 1968
 Akomoté, né le 12 janvier 1970
 Obidon, née le 29 octobre 1972
 Abiola, née le 5 juin 1975.

Arrêté n° 819/MEF/CR du 10/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de sept cent onze mille quatre cent douze (711.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyawouame Kodjo, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyawouame Kodjo pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang)

Yao Kouma, né le 11 novembre 1954
 Kwami, né le 26 mai 1956
 Akpenè, née le 25 juillet 1958
 Kossi, né le 4 janvier 1959
 Kokou Adjara, né le 12 juillet 1961
 Komlan, né le 20 mars 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix sept mille huit cent cinquante six (177.856) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Nyawouame Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 20e rang) ci-après désignés :

Ami, née le 30 juin 1967
 Koffi, né le 6 juin 1969
 Yawa, née le 21 août 1969
 Afikouma, née le 21 janvier 1972
 Ama, née le 28 janvier 1974
 Dzigbodi, née le 25 août 1975
 Mawoulawoé, né le 11 octobre 1977
 Koffi Kouma, né le 14 octobre 1977
 Abra Kouma, née le 18 septembre 1979

Dogbéda, né le 21 août 1981
 Kossi Dodzi, né le 17 janvier 1982
 Kossi Elavanyo, né le 1er septembre 1984.

Arrêté n° 820/MEF/CR du 10/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de quatre cent trente sept mille quatre cent douze (437.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djikunu Amuzu Kokouvi adjoint technique principal 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djikunu Amuzu Kokouvi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né en 1947
 Kowami, né en 1950
 Essinam, née le 4 juillet 1954
 Akuwavi, née le 31 octobre 1956
 Akuvi, née le 16 mars 1960
 Amivi, née le 3 novembre 1962

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent neuf mille trois cent cinquante six (109.356) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Djikunu Amuzu Kokouvi pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant : Kokouvi né le 1er mai 1968.

Arrêté n° 821/MEF/CR du 10/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent deux mille sept cent quatre (502.704) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Shalley Akouavi Akofa, épouse (Gbadoe) institutrice adjointe de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 900) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Arrêté n° 827/MEF/CR du 11/12/85 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Cadiry Makandjouwola, instituteur principal 2e échelon est révisée et fixée au taux de 74 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1550.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à huit cent soixante cinq mille sept cent soixante huit (865.768) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo à M. Cadiry Makandjouwola, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Mognolom, né le 6 décembre 1951
 Morènikè, née le 19 février 1954
 Bandélé, né le 22 septembre 1955
 Kochérotan, né le 9 juin 1962
 Kolawolé, né le 31 mai 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante treize mille cent cinquante six (173.156) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 828/MEF/CR du 11/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt quinze mille neuf cent douze (495.912) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atsou-Hégbé Yawo Nywadzi, agent des IEM principal 1er échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atsou-Hégbé Yawo Nywadzi pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Essi, née le 12 avril 1953
 Amavi, née le 21 mai 1955
 Yawo, né le 2 mai 1957
 Adjoa-Sika, née le 6 janvier 1958
 Kossi, né le 26 novembre 1961
 Ablavi, née le 26 mai 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt trois mille neuf cent quatre vingts (123.980) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Atsou-Hégbé Yawo Nywadzi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 21 août 1966
 Akouvi, née le 15 octobre 1969
 Akouélé, née le 31 janvier 1973
 Akouété, né le 31 janvier 1973
 Edoh, né le 21 janvier 1977.

Arrêté n° 829/MEF/CR du 11/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de sept cent soixante dix sept mille quatre vingts (777.080) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à

M. d'Almeida Maouena Ayité Didi, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Maouena Ayité Didi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 12 mai 1959
 Kayi, née le 13 juin 1963
 Tchotcho, née le 14 février 1965
 Cafui, née le 13 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent seize mille cinq cent soixante quatre (116.564) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. d'Almeida Maouena Ayité Didi pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Assiom, née le 27 avril 1970.

Arrêté n° 830/MEF/CR du 11/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de cinq cent vingt mille huit cent vingt (520.820) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djogui Aloufa Kablè, adjoint technique principal 3e échelon du corps du personnel de l'Agriculture (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djogui Aloufa Kablè pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kossi né en 1956
 Afiwa, née le 13 septembre 1963
 Koffi, né le 12 février 1965
 Akouwa, née le 22 décembre 1965
 Kokou Gnagblodjo, né le 7 septembre 1966
 M. Kossivi, né le 25 juin 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente mille deux cent huit (130.208) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Djogui Aloufa Kablè pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 8 mai 1969
 Yao, né le 11 juin 1970
 Amévi, née le 16 avril 1983.

Arrêté n° 831/MEF/CR du 11/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de deux cent trente huit mille six cent soixante douze (238.672) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ezigo Komlan, agent spécialisé confirmé 3e échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

M. Ezigo Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 2 juillet 1966
 Yawavi, née le 13 février 1969
 Komlanvi, né le 14 septembre 1971
 Ablavi, née le 18 mars 1975
 Edoh, né le 28 novembre 1980
 Kossiwa, née le 6 mai 1984.

Arrêté n° 832/MEF/CR du 11/12/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Veuve Koumy Atsroupui, née Ramson, épouse de M. Koumy Kossi, infirmier ordinaire 3e échelon indice 510, pourcentage 45 % décédé le 11 janvier 1984, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt six mille six cent quatorze (86.614) francs pour compter du 12 juin 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 12 juin 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kokou, né le 29 mai 1968
 Améyo, née le 2 mai 1970
 Komi, né le 2 octobre 1976.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Koumi Komi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 835/MEF/CR du 20/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de neuf cent soixante quatre mille deux cent soixante douze (964.272) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nicoué-Beglah Kouètèvi, ingénieur

adjoint principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nicoué-Beglah Kouètèvi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ahouéfa Adé, née le 4 mai 1956
Nikoué, né le 19 juin 1956
Adé, née le 20 février 1958
Kotoko, née le 19 décembre 1961
Amoni, né le 10 septembre 1964
Kotoko, né le 24 novembre 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quarante un mille soixante huit (241.068) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Nicoué-Beglah Kouètèvi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Koétéka, née le 20 septembre 1966
Djahlin, né le 13 juin 1968
Kotcho, née le 7 juin 1971
Amassan, né le 8 septembre 1972.

Arrêté n° 836/MEF/CR du 20/12/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lare Nambo, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0295 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Lare Nambo pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ayaovi, né le 13 août 1970
Kodjovi, né le 1er mai 1972
Kossi-Tchango né le 18 avril 1976.

Arrêté n° 837/MEF/CR du 20/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kododji-Traoré Ibrahim Bazéno, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kododji-Traoré Ibrahim Bazéno pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Aminetou, née le 21 juin 1955
Raoulatou, née le 22 septembre 1957
Mashoud, né le 6 août 1958
Cirina, née le 7 décembre 1959
Mahammed, né le 11 décembre 1959
Safyanou, né le 6 mars 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent vingt (83.220) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Kododji-Traoré Ibrahim Bazéno pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13e au 25e rang) ci-après désignés :

Ahammed-Rabiou, né le 7 août 1965
Halimata-Sadia, né le 28 juin 1966
Byllal, né le 1er septembre 1966
Mouhamam-Gaoussou, né le 6 janvier 1968
Mouhamam-Tassiou, né le 6 janvier 1968
Adidjéto, née le 14 décembre 1969
Chérlatou, né le 12 janvier 1971
Ismaïla, né le 4 mars 1971
Djawériatou, née le 27 juin 1971
Méïmouna, née le 23 septembre 1972
Azzah, née le 20 mars 1975
Asnaa, née le 28 juin 1975
Safyatou, née le 26 avril 1980.

Arrêté n° 838/MEF/CR du 20/12/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 50%) au montant annuel de trois cent un mille neuf cent vingt quatre (301.924) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Babaka Lentiga, sergent-chef 3e échelon n° mle 0368 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1985.

M. Babaka Lentiga pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Débaliba, né le 28 avril 1969
Wéntima, née le 11 avril 1979
Baromta, née le 8 octobre 1975
Yéndina, né le 18 août 1985.

Arrêté n° 839/MEF/CR du 20/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de sept cent trois mille cent huit (703.108) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Posmon Pekabalo, agent technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Posmon Pekabalo pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Fassaohalou, née le 26 avril 1959
 Patouhani, née le 20 octobre 1959
 Essohana, née le 18 avril 1960
 Mouloudèma, née le 11 juillet 1960
 Také, né le 20 août 1961
 Togoum, né le 28 février 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante quinze mille sept cent quatre vingts (175.780) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Posmon Pekabalo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 14e rang) ci-après désignés :

Myabalo, né le 19 mars 1967
 Modowè, née le 5 janvier 1968
 Koudjokoum, né le 18 juin 1972
 Atchéliwè, née le 11 novembre 1974
 Magnissiwè, née le 14 juillet 1977
 Tanibotom, né le 14 avril 1985.

Arrêté n° 841/MEF/CR du 23/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de trois cent trente trois mille sept cent quatre vingts (333.780) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tayede Asma Gbindé, infirmier d'élevage principal de C.E. du corps du personnel de l'agriculture de l'élevage des eaux et forêts (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tayede Asma Gbindé pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dolibe, née le 18 avril 1952
 Zinatou, née le 5 décembre 1954
 Salamatou, née le 4 août 1955
 Amina, née le 18 mars 1957
 Ramatou, née le 13 février 1958
 Issofa, né le 22 juillet 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille quatre cent quarante huit (83.448) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Tayede Asma Gbindé, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12e au 15e rang) ci-après désignés :

Nouko, née le 23 novembre 1965
 Adja, née le 4 juillet 1967
 Kpandja, né le 16 novembre 1970
 Aléwa, né le 20 avril 1971.

Arrêté n° 842/MEF/CR du 23/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de neuf cent onze mille quatre cent trente six (911.436) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Loko Messan, instituteur principal de C.E. du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Loko Messan instituteur principal de C.E. pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Gbédévi, né le 17 mars 1952
 Edem, né le 6 mai 1953
 Goussi, né le 3 août 1954
 Goussivi, née le 21 janvier 1958
 Adodo, né le 20 juillet 1958
 Mawusé, né le 15 septembre 1961

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt sept mille huit cent soixante (227.860) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Loko Messan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 9e enfant.

Goussivi, né le 25 août 1966.

Arrêté n° 843/MEF/CR du 23/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de cinq cent sept mille deux cent trente deux (507.232) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yanda Anoumou, assistant Météo principal de C.E. du corps du personnel de la météorologie (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yanda Anoumou pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Akouélé, née le 28 février 1961
 Akoko, née le 28 février 1961
 Dovi, né le 10 mars 1963
 Dopé, née le 12 mars 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante seize mille quatre vingt quatre (76.084) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Yanda Anoumou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 18 janvier 1967
 Afi, née le 29 décembre 1972.

Arrêté n° 845/MEF/CR du 23/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de sept cent onze mille quatre cent douze (711.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bekpenté Amoussi Simdjalim, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bekpenté Amoussi Simdjalim pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Pitowe, née le 8 juin 1956
 Ama, née le 30 septembre 1959
 Bento, née le 19 octobre 1960
 Hodalo, née le 29 septembre 1961
 Akla, né le 11 novembre 1962
 Anawa, née le 18 février 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix sept mille huit cent cinquante six (177.856) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Bekpenté Amoussi Simdjalim, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13 rang) ci-après désignés :

Abalo, né le 24 mars 1966
 Mayiw, née le 4 juin 1969
 Psalwè, né le 2 janvier 1972
 Kouméalou, née le 20 août 1975
 Sam, né le 17 juin 1976
 Tchilalo, née le 7 janvier 1980
 Wéwé, né le 10 juin 1980.

Arrêté n° 846/MEF/CR du 23/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de cinq cent vingt mille huit cent vingt (520.820) francs est

attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpakpalulu Koku, instituteur adjoint de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpakpalulu Koku pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kudzoga, né le 18 juin 1956
 Kodjovi Kudzo, né le 24 mars 1958
 Kossi, né le 8 décembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille quatre vingt quatre (52.084) francs pour compter du 1er avril 1985.

Arrêté n° 847/MEF/CR du 26/12/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Meatchi Cheffi née Bayor, épouse de feu Meatchi Tcha Yao Wawina Idrissou (Antoine), ingénieur principal de classe exceptionnelle, indice 2.800, pourcentage 67 % en retraite décédé le 26 mars 1984, une pension de veuve au taux annuel de sept cent huit mille douze (708.012) francs pour compter du 8 novembre 1984.

Par application des dispositions de l'article 29, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Meatchi Cheffi née Bayor, une majoration pour famille nombreuse au titre de ses enfants ci-après désignés :

Simajy, né le 29 septembre 1957
 Adjikè Bihintou, née le 30 juin 1959
 Kélédouma, né le 12 juin 1961
 Djami, né le 7 décembre 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent six mille deux cent quatre (106.204) francs pour compter du 8 novembre 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cent quarante et un mille six cent deux (141.602) francs pour compter du 8 novembre 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Siba, née le 26 février 1966
 Faly, née le 3 mars 1970

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme Meatchi Cheffi, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 848/MEF/CR du 27/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de trois cent onze mille sept cent trente six (311.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Lafounkpa Damba Tchapo infirmière adjointe principale 2e échelon du corps du personnel de la santé (indice 590) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Arrêté n° 849/MEF/CR du 27/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de neuf cent onze mille quatre cent trente six (911.436) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyadzogbe Komla Dzimaflé secrétaire d'administration principal du C.E. du corps du personnel des fonctionnaires de l'administration générale (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyadzogbe Komla Dzimaflé pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kofi Mawuéna, né le 27 décembre 1957
Adzoaga, née le 27 mai 1961
Adzoavi, née le 8 juillet 1963
Ankwa, née le 20 octobre 1965
Akossiwavi, née le 9 juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt deux mille deux cent quatre vingt huit (182.288) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Nyadzogbe Komla Dzimaflé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 12 juin 1971
Kofitsé, né le 20 juillet 1979.

Arrêté n° 850/MEF/CR du 27/12/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Sessie Kodjo Mawouéna, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon, indice 850, pourcentage 44%, décédé le 4 avril 1984, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt huit mille deux cent trente (28.230) francs, pour compter du 15 mai 1984, aux orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Amivi, né le 18 septembre 1965
Adjo, née le 4 août 1969
Kouami, né le 5 septembre 1970
Abla, née le 5 décembre 1972

Koudjo, né le 30 juin 1975
Adjoa, née le 9 mars 1976
Abla Dzighbodi, née le 17 avril 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Sessi Koffi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 851/MEF/CR du 27/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de six cent soixante douze mille cinq cent trente six (672.536) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Komlan Wome Kwami, contrôleur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel des P.T.T. (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Komlan Wome Kwami pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 18 septembre 1960
Afiavi, née le 23 novembre 1962
Yaovi, né le 19 décembre 1963
Akouvi, née le 20 janvier 1965
Mawuli, né le 3 octobre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus fixé à cent trente quatre mille cinq cent huit (134.508) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Komlan Wome Kwami pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Fafavi Afiwa, née le 10 décembre 1971
Elom, né le 15 octobre 1977
Kokou, né le 30 mai 1984.

Arrêté n° 852/MEF/CR du 27/12/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Kodjovi Amavi Senamé (née Doe)
Mme veuve Kodjovi Michelle Jeanne (née Jean-Angèle), épouses de M. Kodjovi Akanyi Awunyo, administrateur en chef 3e échelon (indice 2650 pourcentage 49 % décédé le 10 mai 1984 une pension de veuve au taux annuel de deux cent quarante cinq mille trente et un (245.031) francs pour compter du 1er juin 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de qua-

tre vingt dix huit mille douze (98.012) francs pour compter du 1er juin 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Kossi, né le 31 janvier 1965
 Yao, né le 19 juin 1969
 Akouavi, née le 17 septembre 1969
 Afiwa, née le 18 septembre 1970
 Adjoa, née le 3 novembre 1975
 Ami, née le 10 mars 1984
 Essi née le 26 mars 1967
 Dzigbodi, née le 25 juin 1969
 Amavi, née le 9 novembre 1969
 Afi, née le 10 novembre 1972
 Koudjo, né le 27 juin 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Kanyi Kodjovi Kokou tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 853/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de sept cent cinquante cinq mille cent quatre vingt huit (755.188) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djibom Komi Kinhossou, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djibom Komi Kinhossou, pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés

Meyèvi, née le 26 mai 1956
 Akouavi, née le 22 juin 1960
 Kayi, née le 2 septembre 1961
 Adjoavi, née le 26 mars 1962
 Afiavi, née le 5 juillet 1963
 Edoh, née le 14 janvier 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt huit mille huit cent (188.800) francs, pour compter du 1er avril 1985.

M. Djibom Komi Kinhossou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 7 janvier 1968
 Kokou, né le 29 octobre 1968
 Lossou, né le 2 décembre 1970
 Ablavi, née le 14 septembre 1971
 Dosseh, né le 14 novembre 1971
 Djifa, née le 24 avril 1977.

Arrêté n° 856/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de sept cent soixante dix sept mille quatre vingts (777.080) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Badaku-Kpalley Kodjovi Mawuna, agent technique principal 1er échelon du corps du personnel de la santé (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Badaku-Kpalley Kodjovi Mawuna pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 28 février 1955
 Kossiwa, née le 13 avril 1958
 Akuvi, née le 22 juillet 1959
 Akofa, née le 29 juillet 1960
 Komla, né le 13 février 1962
 Koffi, né le 20 juillet 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante douze (194.272) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Badaku-Kpalley Kodjovi Mawuna pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Yawa née le 27 avril 1967.

Arrêté n° 857/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt trois mille quatre cent cinquante six (483.456) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Benissan Dovi, adjudant 3e échelon n° mle. 372 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Benissan Dovi, pour compter du 1er novembre 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dagan, née le 17 mars 1957
 Dédévi, née le 4 novembre 1958
 Daté, né le 14 août 1959
 Koko, née le 11 janvier 1963
 Tévigan, né le 13 février 1964
 Mablé, née le 5 août 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt mille huit cent soixante quatre (120.864) francs, pour compter du 1er novembre 1985.

M. Benissan Dovi pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Akouète, née le 18 mars 1966
 Akouété, né le 18 mars 1966
 Dédévi, née le 27 juillet 1968
 Dopévi, née le 17 septembre 1968
 Kayi, née le 13 août 1969
 Madoévi, née le 29 juillet 1970
 Gaga, né le 6 septembre 1973
 Datévi, né le 31 décembre 1973
 Matsi, né le 31 juillet 1977.

Arrêté n° 858/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de sept cent quatre vingt quatre mille six cent vingt huit (784.628) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apedo-Atti Messan, secrétaire d'administration principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apedo-Atti Messan pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Obidon, née le 31 janvier 1956
 Massan, née le 5 novembre 1958
 Amévi, née le 25 février 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix huit mille quatre cent soixante quatre (78.464) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Apedo-Atti Messan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 21 septembre 1969
 Komi, né le 5 septembre 1970
 Okpè, née le 13 juin 1976.

Arrêté n° 859/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de sept cent soixante dix sept mille quatre cents (777.080) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyazozo Météda K. Agbésinyalé, agent technique principal 1er échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyazozo Météda K. Agbésinyalé pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afoua Enyonam, née le 3 avril 1953
 Yawovi, né le 2 décembre 1954
 Kokou Mawuéné, né en 1954
 Essi Dzofena, née le 5 juillet 1955
 Kokoutsé Mawussimé, né le 19 septembre 1956
 Kossiwa Dzibodi, née le 26 novembre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante douze (194.272) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Nyazozo Météda K. Agbésinyalé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 14e rang) ci-après désignés :

Kodzovi Dzidzonou, né le 18 octobre 1965
 Yawa Adzinyo, née le 8 septembre 1966.
 Adzovi Mawunyo, née le 31 mars 1969
 Adzovi Délali, née le 24 juillet 1972
 Abra Dzidodoé, née le 16 décembre 1975
 Kafui Afiba, née le 12 janvier 1979
 Mawuli Amivi, né le 20 février 1982.

Arrêté n° 860/MEF/CR du 30/12/85 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouevi Akouété Awaga, instituteur-adjoint principal de classe exceptionnelle est révisée et fixée au taux de 70 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1050 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinq cent cinquante quatre mille sept cent quatre vingt huit (554.788) francs, pour compter du 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouevi Akouété Awaga, pour compter du 1er janvier 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ayéfé, née le 18 novembre 1957
 Apéléfé, né le 12 septembre 1960
 Adodo, né le 9 octobre 1963
 Dodji, née le 29 novembre 1965
 Kafui, née le 30 janvier 1968.

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixé à cent dix mille neuf cent soixante (110.960) francs, pour compter du 1er janvier 1985.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 861/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Kossi Gati, professeur technique adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Kossi Gati pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Efoé, né le 24 mai 1955
Kwami, né le 14 septembre 1957
Kossiwa, née le 6 juillet 1958
Akoli, né le 1 janvier 1960
Efoévi, né le 9 janvier 1962
Djatougbe, née le 15 décembre 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Amouzou Kossi Gati pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 13e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 19 avril 1966
Akuavi, née le 25 janvier 1967
Akouyo, né le 6 novembre 1968
Kwamivi, né le 15 août 1970
Etsri né le 1 août 1972
Koffi, né le 14 septembre 1973.

Arrêté n° 862/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de huit cent quatre vingt dix-huit mille deux cent vingt quatre (898.224) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo; à M. Dorkenoo Kwami Apédiavu, agent technique principal de C.E. du corps du personnel de la santé (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dorkenoo Kwami Apédiavu pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Amenyuiovo, né le 9 décembre 1958
Akossiwa, né le 12 février 1961
Dodzi, né le 3 février 1963
Koffi, né le 15 janvier 1965
Dzigbodi, né le 4 mai 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix neuf mille six cent quarante quatre (179.644) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Dorkenoo Kwami Apédiavu pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Mawuli, né le 17 juillet 1969
Mawuéna, né le 24 novembre 1973
Kodzovi né le 5 juillet 1976.

Arrêté n° 863/MEF/CR du 30/12/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Soloumba Tangbenan (née Koussowa), épouse de M. Soloumba Djoummana moniteur de 2e classe 2e échelon indice 470 pourcentage 30% une pension de veuve au taux annuel de cinquante trois mille deux cent quatorze (53.214) francs pour compter du 1er janvier 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 6 enfants).

Lombena, né le 22 février 1966
Maguiraféla, née le 26 juin 1968
Yalébéna, née le 3 août 1971
Lakédimbanan, née le 11 mars 1974
Marbafatima, née le 6 septembre 1976
Koumka, né le 8 mai 1979
Maguwéne, née le 21 novembre 1981.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus dénommés seront versés entre les mains de M. Soloumba M'badia tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 864/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de sept cent cinquante cinq mille cent quatre vingt huit (755.188) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eklou Anani Ekoe, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eklou Anani Ekoe pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 8 mai 1955
 Akouwa, née le 17 juillet 1957
 Kayi, née le 18 octobre 1959
 Dédévi, née le 16 mars 1961
 Folly, né le 10 février 1962
 Amivi, née le 12 septembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt huit mille huit cents (188.800) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Eklou Anani Ekoe pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (7e au 14e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 8 avril 1969
 Amavi, né le 24 janvier 1970
 Abra, née le 3 octobre 1972
 Kuamivi, né le 8 août 1973
 Kodzo, né le 15 décembre 1975
 Koffi, né le 24 février 1978
 Komla, né le 15 avril 1980
 Kofi, né le 5 juillet 1983.

Arrêté n° 865/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de six cent trente quatre mille quarante (634.040) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Gaba Adekpedjou née Bankoley institutrice de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.050) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Mme Gaba Adékpédjou née Bankoley pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (du 7e rang) ci-après désigné :

Johani, née le 3 mars 1967.

Arrêté n° 866/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amana Tcha Eyudja-N'Bu, Caporal chef 5e échelon n° mle 0240 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Amana Tcha Eyudja-N'Bu pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Naliédè, né le 18 avril 1971
 Wara, né le 16 juin 1971
 Mazalou, née le 3 janvier 1973

Tchariè, né le 15 mai 1973
 Maguilwè, née le 2 novembre 1975
 Pouzisso, né le 26 juillet 1976
 Badibagou, né le 25 mars 1978.
 Abalo, né le 2 janvier 1979
 Padawi, né le 8 mai 1980
 Manabawaï, née le 6 novembre 1981
 Pessiyo, née le 25 mars 1984.

Arrêté n° 867/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de huit cent soixante quatorze mille huit cent vingt huit (874.828) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Goga Edzo Kowufié, attaché d'administration principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Goga Edzo Kowufié pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 30 avril 1957
 Yawo, né le 12 décembre 1957
 Sename, né le 1er décembre 1958
 Aloewonu, né le 15 octobre 1960
 Kafui, née le 16 novembre 1966
 Kodzo, né le 27 février 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent dix huit mille sept cent huit (218.708) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Goga Edzo Kowufié pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 1er août 1968
 Abra, née le 29 septembre 1969
 Elewodzro, né le 24 novembre 1969
 Kokou, né le 21 mars 1973
 Ama, née le 2 octobre 1976
 Afi, née le 19 janvier 1979
 Edoh, né le 6 mai 1983.

Arrêté n° 868/MEF/CR du 30/12/85 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yovo Agbévidé Amavi, moniteur de 2e classe 1er échelon est révisée et fixée au taux de 54% des émoluments de base correspondant à l'indice 430 pour compter du 1er avril 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante quinze mille deux cent soixante huit (175.268) francs, pour compter du 1er avril 1984.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 869/MEF/CR du 30/12/85 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adorgloh Kossi, administrateur civil en chef 3e échelon est révisée et fixée au taux de 69% des émoluments de base correspondant à l'indice 2650 pour compter du 1er avril 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à un million trois cent quatre vingt mille cent soixante douze (1.380.172) francs pour compter du 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adorgloh Kossi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 18 juillet 1955
Afiwa, née le 18 mars 1960
Ablavi, née le 27 septembre 1966
Koffi, né le 15 février 1957
Ama, née le 8 septembre 1962
Kossivi, né le 6 avril 1969.

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixé à trois cent quarante cinq mille quarante quatre (345.044) francs pour compter du 1er avril 1985.

Arrêté n° 870/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de trois cent neuf mille quatre vingt seize (309.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klu Kokou Gba, agent spécialisé principal 3e échelon du corps du personnel de la météorologie et de l'aviation civile (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klu Kokou Gba pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Abravi, née le 11 octobre 1955
Komi, né le 15 juin 1957
Afi, née le 2 octobre 1959
Kafui, née le 16 novembre 1962
Akuwa, née le 27 janvier 1965
Kofi-Suè, né le 25 juin 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix sept mille deux cent soixante seize (77.276) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Klu Kokou Gba pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Kodzo, né le 13 mai 1968.

Arrêté n° 872/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent trente cinq mille huit cent soixante huit (135.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboudou Bawa, gendarme adjoint de 1re classe 5e échelon n° mle 701 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

M. Aboudou Bawa pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Nana, né le 17 décembre 1975
Inoussa, né le 1 août 1984
Awaou, née le 14 juillet 1984.

Arrêté n° 873/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de cinq cent quinze mille cent soixante (515.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegnigan Kokou Dandéglah, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegnigan Kokou Dandéglah, pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kokou Edem, né le 11 avril 1956
Kokou Dansou, né le 6 mai 1959
Dansu Essi, née le 24 décembre 1961
Ablavi, née le 28 janvier 1964
Ayaovi, né le 7 novembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trois mille trente deux (103.032) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Amegnigan Kokou Dandéglah, pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Issy Akpéné, né le 19 septembre 1982.

Arrêté n° 874/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de quatre cent soixante mille quatre cent trente six francs (460.436) est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attoh-Mensah L.N. Kouakou adjoint administratif principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attoh-Mensah L.N. Kouakou pour compter du 1er octobre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Attoh-Mensah Komlagan, né le 6 décembre 1954
Attoh-Mensah Kodjovi, né le 31 juillet 1961
Attoh-Mensah Komlan, né le 7 août 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante six mille quarante quatre (46.044) francs pour compter du 1er octobre 1985.

M. Attoh-Mensah Louwa Netroh Kouakou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Attoh-Mensah Komlanvi, né le 23 août 1966
Attoh-Mensah Kouami, né le 1er août 1970.

Arrêté n° 875/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de six cent soixante dix huit mille cinq cent soixante seize (678.576) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Arateme Sékou Labougoum, agent technique principal 1er échelon du corps personnel de la santé (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Arateme Sékou Labougoum pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Aïmpa, né le 14 mai 1957
Aïnime, née le 21 juillet 1957
Tchakou, né le 8 juillet 1959
Atkpaneme, née le 18 octobre 1961
Silah, né le 12 septembre 1962
Ana, née le 13 avril 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante neuf mille six cent quarante quatre (169.644) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Arateme Sékou Labougoum pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 16e rang) ci-après désignés :

Mindou, né le 3 juillet 1967
Mâki, née le 22 septembre 1968
Akpasso, né le 11 juin 1969
Yata, né le 27 mai 1970

Séwoute, née le 30 novembre 1972
Sétouw, né le 12 juin 1973
Asséasna, née le 23 novembre 1975
Gn'me, née le 16 juin 1976
Asséatèna, né le 18 août 1983.

Arrêté n° 876/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de six cent quatre vingt neuf mille cinq cent vingt (689.520) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tsomafo Agbemelo Hodessi Amy instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tsomafo Agbemelo Hodessi Amy pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Hoégniguindé, née le 6 septembre 1956
Déwanou, née le 8 juillet 1962
Koudjodji, né le 25 novembre 1962
Ziandjo, né le 19 mars 1965
Messanvi, né le 13 décembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente sept mille neuf cent quatre (137.904) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Tsomafo Agbemelo Hodessi Amy pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ((du 6e au 10e rang) ci-après désignés :

Anani, né le 21 décembre 1968
Wodédin, né le 4 janvier 1971
Anoumou, né le 16 janvier 1971
Assion, né le 17 décembre 1972
Mawouénam, née le 20 mars 1976.

Arrêté n° 877/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent sept mille deux cent trente six (507.236) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gaba Dovi Ayayi Guédégué, assistant principal de C.E. du corps du personnel de la météorologie (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gaba Dovi Ayayi Guédégué pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ekoué Gakon, né le 16 août 1954
 Ayélé Djigbodi, née le 14 septembre 1957
 Ayoko Délali, née le 12 mars 1960
 Ayélé Adjidoto, née le 25 août 1962
 Ekué, né le 31 mai 1966
 Ayélé, née le 6 janvier 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille huit cent douze (126.812) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Gaba Dovi Ayayi Guédégué pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Tchotcho Biova, née le 31 janvier 1967
 Aklome Kodjo, né le 2 janvier 1968.
 Assiongbon Ayao, né le 12 mars 1970
 Ayoko Adjoa, née le 22 juillet 1971
 Povi Mawutoè, née le 15 septembre 1971
 Botchoé, né le 12 août 1973
 Ayoko Mubounekpo, née le 23 mai 1978
 Ekoué Agbémbo, né le 4 août 1980
 Ayélé Akofala, née le 10 mai 1981
 Ekué Woédi, né le 5 septembre 1981
 Adama Lolo, né le 2 mai 1983.

Arrêté n° 878/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de six cent quarante sept mille deux cent cinquante deux (647.252) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Tési, greffier principal de C.E. du corps du personnel de la Justice (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1985.

M. Lawson Tési pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 4e rang) ci-après désignés :

Sibi Atcho, née le 2 avril 1966
 Anoko Akpe, née le 14 juin 1968.

Arrêté n° 879/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de six cent quatre vingt deux mille sept cent vingt huit (682.728) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gozo Ekoué, agent technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gozo Ekoué pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Foly, né le 25 décembre 1951
 Kangni, né le 11 février 1961
 Afiwa, née le 18 octobre 1962
 Adakou, née le 13 septembre 1964
 Foli, né le 1er janvier 1966
 Tété, né le 22 novembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix mille six cent quatre vingt quatre (170.684) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Gozo Ekoué pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Anani, né le 12 avril 1969
 Dédé, née le 20 novembre 1969
 Kangni, né le 17 mai 1971
 Anoumou, né le 3 juillet 1972
 Foli, né le 31 mars 1974
 Tétéh, né le 11 mai 1974
 Kokoè, née le 25 mai 1974
 Koffi, né le 20 février 1976
 Kangni, né le 2 janvier 1978
 Kangni, né le 29 décembre 1978
 Adakou, née le 2 septembre 1980.

Arrêté n° 880/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de cinq cent vingt trois mille quatre cent soixante quatre (523.464) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yerima Zoumar Langobou, adjoint technique principal 1er échelon du corps du personnel de l'agriculture et d'élevage (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yerima Zoumar Langobou pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Amidou, né le 6 octobre 1950
 Idi-Essa, né le 28 août 1953
 Ourou-Bitassé, né le 7 février 1956
 Awao, née le 1er juillet 1957
 Lami, né le 18 décembre 1958
 Akpo, né le 20 février 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente mille huit cent soixante huit (130.868) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Yerima Zoumar Langobou, pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13e au 23e rang) ci-après désignés :

Azima, née le 3 novembre 1966
 Aki, née le 25 décembre 1967
 Abodji, né le 23 octobre 1969.
 Tchakpakou, née le 28 juillet 1970
 Akele, né le 11 septembre 1970
 Bodi, né le 14 juillet 1972
 Tchassama, né le 28 février 1973
 Sabi, né le 14 mars 1973
 Nikassaye, né le 20 septembre 1975
 Larba, née le 15 octobre 1975
 Téné, née le 25 avril 1978.

Arrêté n° 881/MEF/CR du 30/12/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de deux cent soixante deux mille cinq cent vingt quatre (262.524) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Kerim Awao, épouse Ayeva, monitrice de 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 470) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Rectificatifs

Rectificatif du 10/12/85 à l'arrêté n° 220/MEF/CR portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent cinquante mille trois cent douze (150.312) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houessou Comlan (Martin) caporal chef 5e échelon n° mle 27.126 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1976.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de cent soixante mille cent douze (160.112) francs pour compter du 1er avril 1976, de cent quatre vingt quatre mille cent trente deux (184.132) francs pour compter du 1er janvier 1977, de deux cent deux mille cinq cent quarante quatre (202.544) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de deux cent douze mille six cent soixante huit (212.668) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houessou Comlan (Martin) caporal-chef 5e échelon n° mle 27126 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1976.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 10/12/85 à l'arrêté n° 037/MEF/CR du 15 février 1979 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 58%) au montant annuel de quatre cent cinquante quatre mille huit cent cinquante deux (454.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Naki Baba, adjudant-chef 3e échelon, n° mle 097 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

Lire :

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cinq cent dix sept mille cinq cent quatre vingt six (517.586) francs pour compter du 1er janvier 1979 et de cinq cent quarante trois mille quatre cent soixante quatre (543.464) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Naki Baba, adjudant-chef 3e échelon n° mle 097 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 27/12/85 à l'arrêté n° 287/MEF/CR portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent quarante sept mille quarante quatre (147.044) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dosseh Adjanon Messan Dodji, Caporal chef 5e échelon n° mle 25.861 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée 1er mai 1976.

Lire :

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 59%) au montant annuel de cent quatre vingt douze mille sept cent quatre vingt huit (192.788) francs pour compter du 1er mai 1976 de deux cent vingt et un mille sept cent huit (221.708) francs pour compter du 1er janvier 1977

de deux cent quarante trois mille huit cent soixante seize (243.876) francs pour compter du 1er janvier 1980, et de deux cent cinquante six mille soixante douze (256.072) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dosseh Adjanon Messan Dodji caporal chef 5e échelon n°mle 25.861 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1976.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 797/MEF/AD du 5/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général			
3 Kloto	IR	127.500	
	T.C.B.G	403.750	
	I.S.N.	537.570	1.068.820
Budget Préfectoral			
3 Kloto	T.C.B.P.	133.500	1.202.320
			1.202.320

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million deux cent deux mille trois cent vingt francs est fixée au 11 novembre 1985.

Arrêté n° 798/MEF/AI du 5/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général			
1 Yoto	Foncier	366.408	
Budget Préfectoral			
1 Yoto	Foncier	732.817	1.099.225
			1.099.225

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre vingt dix neuf mille deux cent vingt cinq francs est fixée au 11 novembre 1985.

Arrêté n° 799/MEF/AI du 5/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget Général			
2 Yoto	I.R.P.P	88.640	
	I.S.N	203.614	
	T.C.B.G	252.660	544.914
Budget Préfectoral			
2 Yoto	T.C.B.P	388.500	933.414
			933.414

La date de la mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent trente trois mille quatre cent quatorze francs est fixée au 11 novembre 1985.

Arrêté n° 800/MEF/AI du 5/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général			
3 Vo	I.R.P.P	273.170	
	I.S.N	170.780	
	T.C.B.G	200.520	644.470
Budget Préfectoral			
3 Vo	T.C.B.P	340.500	984.970
			984.970

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent quatre vingt quatre mille neuf cent soixante dix francs est fixée au 11 novembre 1985.

Arrêté n° 801/MEF/AI du 5/12/85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après :

Budget Général			
180 Vo	B.I.C	771.955	
	I.G.R	19.584	791.539
181 Yoto	B.I.C	867.111	1.658.650
			1.658.650

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent cinquante huit mille six cent cinquante francs est fixée au 16 juillet 1985.

Arrêté n° 802/MEF/AI du 5/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général			
1 Dapaong	I.R.P.P	197.880	
	I.S.N	954.495	
	T.C.B.G	372.210	1.524.585
Budget Préfectoral			
1 Dapaong	T.C.B.P	339.000	1.863.585
			1.863.585

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million huit cent soixante trois mille cinq cent quatre vingt cinq francs est fixée au 11 novembre 1985.

Arrêté n° 803/MEF/AI du 5/12/85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après :

Budget Général			
176 Vo	Patente	2.842.500	
Vo	Licence	416.000	3.258.500
			3.258.500
177 Vo	Patente	492.400	
	Licence	30.000	522.400
			522.400
178 Yoto	Patente	3.241.800	
	Licence	771.000	4.012.800
			4.012.800
179 Yoto	Patente	623.400	
	Licence	135.000	758.400
			758.400
			8.552.100

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions cinq cent cinquante deux mille cent francs est fixée au 16 juillet 1985.

Arrêté n° 804/MEF/AI du 5/12/85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après :

Budget Général			
172 Zio	Patentes	2.322.050	2.657.550
	Licences	335.500	
173 Golfe	Patentes	3.765.582	4.110.582
	Licences	345.000	
174 Lacs	Patentes	2.697.975	10.018.357
	Licences	552.250	

Budget Communal			
172 Zio	Taxe Civique	46.500	69.000
174 Lacs	Taxe Civique	22.500	
			10.087.357

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions quatre vingt sept mille trois cent cinquante sept francs est fixée au 16 juillet 1985.

Arrêté n° 805/MEF/AI du 5/12/85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après :

Budget Général			
170 Aného	Patentes	1.939.640	3.155.868
	CA/ Patentes	387.928	
	Licences	677.750	
	CA/ Licences	135.550	
	Taxe		
	Civique	15.000	
171 Tsévié	Patentes	1.292.200	4.894.838
	CA/ Patentes	192.220	
	Licences	280.500	
	CA/ Licences	28.050	
	Taxe		
	Civique	9.000	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions huit cent quatre vingt quatorze mille huit cent trente huit francs est fixée au 16 juillet 1985.

Arrêté n° 806/MEF/AI du 5/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général			
9 Amou	T.C.B.G	99.000	196.500
	I.S.N	97.500	
Budget Préfectoral			
9 Amou	T.C.B.P	33.000	229.500
			229.500

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent vingt neuf mille cinq cents francs est fixée au 11 novembre 1985.

Arrêté n° 807/MEF/AI du 5/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général			
2 Mango	I.R.P.P	37.000	365.875
	I.S.N	243.375	
	T.C.B.G	85.500	
Budget Préfectoral			
2 Mango	T.C.B.P	96.000	461.875
			461.875

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent soixante-et un mille huit cent soixante quinze francs est fixée au 11 novembre 1985.

Arrêté n° 808/MEF/AI du 5/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général			
3 Tône	I.M.F	212.019	282.692
	F.N.I	70.673	
			282.692

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus à la somme de deux cent quatre vingt deux mille six cent quatre vingt douze francs est fixée au 11 novembre 1985.

Arrêté n° 809/MEF/AI du 9/12/85 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-Trésor des mois de janvier à Octobre 1985

Budget Général			
117 Lomé	I.S(O.T.P)	8.000.000.000	12.400.000.000
	I.S(O.P.A.T)	4.400.000.000	
			12.400.000.000

Arrêté n° 823/MEF/AI du 10/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général			
102 Lomé	I.M.F	787.460	13.238.648
	F.N.I	494.235	
	I.R.P.P	6.925.460	
	T.C.B.G	1.644.835	
	I.S.N	3.386.658	

Budget Communal			
102 Lomé	T.C.B.C	133.500	133.500
			13.372.148

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions trois cent soixante douze mille cent quarante huit (13.372.148) francs est fixée au 14 novembre 1985.

Arrêté n° 824/MEF/AI du 10/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général			
104 Lomé	I.M.F	1.647.630	23.318.425
	I.R.P.P	16.988.007	
	F.N.I	562.530	
	T.C.B.G	1.945.560	
	I.S.N	2.174.698	

Budget Communal

104 Lomé	T.C.B.G	67.500	
Hors Budget 410 100			
104 Lomé	Pénalité	<u>746.290</u>	<u>24.132.215</u>
			24.132.215

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt quatre millions cent trente deux mille deux cent quinze francs est fixée au 21 novembre 1985.

Arrêté n° 825/MEF/AI du 10/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

2 Kpalimé	I.R.	2.196.550	
	T.C.B.G	1.020.250	
	I.S.N	<u>1.904.172</u>	<u>5.120.972</u>

Budget Communal

2 Kpalimé	T.C.B.C	<u>258.000</u>	<u>5.378.972</u>
			5.378.972

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions trois cent soixante dix huit mille neuf cent soixante douze francs est fixée au 11 novembre 1985.

Arrêté n° 826/MEF/AI du 10/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

103 Lomé	I.R.P.P	3.237.227	
	T.C.B.G	583.520	
	I.S.N.	<u>1.457.626</u>	<u>5.278.373</u>

Budget Communal

103 Lomé	T.C.B.G.	<u>67.500</u>	<u>67.500</u>
			5.345.873

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions trois cent quarante cinq mille huit cent soixante treize (5.345.873) francs est fixée au 14 novembre 1985.

Arrêté n° 882/MEF/AI du 31/12/85 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois d'octobre 1985 ci-après :

Budget Général

107 Lomé	I.R.P.P.	214.741.006	
	T/ Salaires	119.134.289	
	I.S.N.	<u>69.783.230</u>	<u>403.658.525</u>
108 Lomé	I.R.T.R.	53.634.038	
109 Lomé	TF/P Bâties	6.027.058	
110 Lomé	Taxe professionnelle	5.312.553	
111 Lomé	T.S.F.C.B.	<u>543.333</u>	<u>469.175.507</u>

Budget Communal

107 Lomé	Taxe compl. salaires	3.924.909	
109 Lomé	Bâties TF/P	<u>12.054.117</u>	

110 Lomé	Taxe professionnelle	10.625.107	
111 Lomé	T.S.F.C.B.	1.086.667	
112 Lomé	Taxe/Pompes	<u>198.000</u>	
			<u>27.888.800</u>
			497.064.307

Arrêté n° 883/MEF/AI du 31/12/85 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-Trésor du mois d'octobre 1985 ci-après :

Budget Général

113 Lomé	I.R.P.P.	126.544.375	
	T/Salaires	26.779.759	
	I.S.N.	<u>39.715.782</u>	<u>193.039.916</u>
114 Lomé	TF/P Bâties	4.435.629	
115 Lomé	Taxe professionnelle	1.893.235	
116 Lomé	T.S.F.C.B.	<u>373.333</u>	<u>199.742.113</u>

Budget Communal

113 Lomé	TC/Salaires	8.914.525	
114 Lomé	TF/Bâties	8.871.259	
115 Lomé	Taxe professionnelle	3.786.471	
116 Lomé	T.S.F.C.B.	<u>746.667</u>	<u>22.318.922</u>
			222.061.035

Arrêté n° 884/MEF/AI du 31/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

106 Lomé	I.M.F.	1.765.178	
	F.N.I.	776.774	
	I.R.P.P.	13.778.259	
	T.C.B.G.	1.790.650	
	I.S.N.	<u>3.017.867</u>	<u>21.128.728</u>

Budget Communal

106 Lomé	T.C.B.C.	99.000	<u>99.000</u>
			21.227.728

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt et un millions deux cent vingt sept mille sept cent vingt huit francs est fixée au 26 décembre 1985.

Arrêté n° 885/MEF/AI du 31/12/85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

6 Vo	T.P.B.G.	590.500	
	TSFCBBG	<u>86.334</u>	<u>676.834</u>
7 Vo	T.P.B.G.	<u>22.000</u>	<u>22.000</u>
			698.834

Budget Préfectoral

6 Vo	T.P.B.P.	1.181.000	
	TSFCBBP	<u>172.666</u>	<u>1.353.666</u>
7 Vo	T.P.B.P.	<u>44.000</u>	<u>44.000</u>
			1.397.666
			2.096.500

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre vingt seize mille cinq cents francs est fixée au 26 décembre 1985.

Arrêté n° 886/MEF/AI du 31/12/85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

5 Kpalimé	Taxes Foncières	1.912.632	
6 Kpalimé	Taxes Foncières	1.387.874	
7 Kpalimé	Taxes Foncières	1.062.905	
8 Amou	Taxes professionnelles	498.000	<u>4.861.411</u>

Budget Préfectoral

5 Kpalimé	Taxes Foncières	3.825.263	
6 Kpalimé	Taxes Foncières	2.775.749	
7 Kpalimé	Taxes Foncières	2.125.808	
8 Amou	Taxes Professionnelles	996.000	<u>9.722.820</u>
			<u>14.584.231</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions cinq cent quatre vingt quatre mille deux cent trente et un (14.584.231) francs est fixée au 26 décembre 1985.

Arrêté n° 887/MEF/AI du 31/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

8 Kéran	T.P.B.G.	97.138	
	T.SFBBG	70.000	167.138

Budget Préfectoral

8 Kéran	T.P.B.P.	194.278	
	T.C.B.P.	25.500	
	TSFCBBP	140.000	<u>359.778</u>
			<u>526.916</u>
			<u>526.916</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent vingt six mille neuf cent seize francs est fixée au 26 décembre 1985.

Arrêté n° 888/MEF/AI du 31/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

10 Doufelgou	T.C.B.G	1.500	
	T.P.B.G	254.506	
	TSFCBBG	200.000	456.006

Budget Préfectoral

10 Doufelgou	T.P.B.P.	509.013	
	T.C.B.P.	48.000	
	TSFCBBP	400.000	<u>957.013</u>
			<u>1.413.019</u>
			<u>1.413.019</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent treize mille dix neuf francs est fixée au 26 décembre 1985.

Arrêté n° 889/MEF/AI du 31/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

89 Lomé	I.S.	900.712.223	
	I.M.F.	202.249.275	
	F.N.I.	166.353.624	
	TSVPS	1.050.000	
	T.B.M	1.711.579	
	T.F.G.	37.547.717	<u>1.309.624.418</u>

Hors Budget 410-100

89 Lomé	Majorations	180.000	1.309.804.418
			<u>1.309.804.418</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard trois cent neuf millions huit cent quatre mille quatre cent dix huit francs est fixée au 10 octobre 1985.

Arrêté n° 890/MEF/AI du 31/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

105 Lomé	F.N.I.	53.340	
	I.R.P.P.	9.546.488	
	T.C.B.G.	1.439.470	
	I.S.N.	1.506.307	12.545.605

Budget Communal

105 Lomé	T.C.B.C.	39.000	
----------	----------	--------	--

Hors Budget 410-100

105 Lomé	Pénalité	470.331	13.054.936
			<u>13.054.936</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions cinquante quatre mille neuf cent trente six francs est fixée au 26 novembre 1985.

* Arrêté n° 891/MEF/AI du 31/12/85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-dessous :

Budget Général

39 Wawa	Patentes	1.351.800	
39 Wawa	Licences	499.000	
40 Haho	Patentes	1.236.700	
40 Haho	Licences	351.000	<u>3.438.500</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions quatre cent trente huit mille cinq cents francs (3.438.500) est fixée au 26 décembre 1985.

Arrêté n° 892/MEF/AI du 31/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

9 Kozah	T.P.B.G	1.709.195	
	T.C.B.G	49.500	
	TSFCBBG	420.000	2.178.695

Budget Préfectoral

9 Kozah	T.P.B.P.	3.418.390	
	T.C.B.P.	75.000	
	TSFCBBG	840.000	<u>4.333.390</u>
			<u>6.512.085</u>
			<u>6.512.085</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions cinq cent douze mille quatre vingt cinq francs est fixée au 26 décembre 1985.

Arrêté n° 893/MEF/AI du 31/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

5 Mango	Taxe Professionnelle	<u>286.307</u>	286.307
---------	----------------------	----------------	---------

Budget Préfectoral

5 Mango	Taxe Professionnelle	<u>572.614</u>	<u>572.614</u>
			858.921

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent cinquante huit mille neuf cent vingt et un francs est fixée au 26 décembre 1985.

Arrêté n° 894/MEF/AI du 31/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

4 Dapaong	Taxe Professionnelle	<u>2.173.472</u>	2.173.472
-----------	----------------------	------------------	-----------

Budget Préfectoral

4 Dapaong	Taxe Professionnelle	<u>4.346.943</u>	<u>4.346.943</u>
			6.520.415

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions cinq cent vingt mille quatre cent quinze francs est fixée au 26 décembre 1985.

Arrêté n° 895/MEF/AI du 31/12/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

11 Binah	T.C.B.G	1.500	
	T.P.B.G	307.525	
	TSFCBBG	<u>190.000</u>	499.025

Budget Préfectoral

11 Binah	T.P.B.P.	615.051	
	T.C.B.P.	64.500	
	TSFCBBP	<u>380.000</u>	<u>1.059.551</u>
			1.558.576

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent cinquante huit mille cinq cent soixante seize francs est fixée au 26 décembre 1985.

**MINISTRE DE LA SANTE
PUBLIQUE, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA
CONDITION FEMININE**

Ouverture de Concours

Décision interministérielle n° 273/MSPACF/MENRS du 14/11/85 — Il est ouvert un concours pour le recrutement de cinq internes Titulaires.

Le concours a lieu au centre hospitalier et universitaire de Lomé, salle de cours de la nouvelle direction le lundi 16 décembre 1985.

Sont admis à concourir les Etudiants en Médecine de l'université du Bénin ayant validé la 4e année ou DCEM 2 de Lomé (à l'exclusion des Etudiants en TCEM) ou de tout autre Etat possédant une Faculté de Médecine ayant passé un accord culturel de réciprocité avec la République Togolaise ;

Peut être candidat, tout étudiant de nationalité togolaise justifiant de quatre inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours à l'exclusion des étudiants en TCEM

Les candidats non togolais, ressortissants de pays francophones seront retenus à condition de satisfaire aux conditions en vigueur dans leur pays respectifs et d'obtenir une autorisation préalable de leurs pays.

Pour s'inscrire au concours, les candidats doivent déposer au Ministère de la Santé Publique, des Affaires Sociales et de la Condition Féminine leur dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1°) — Une demande d'inscription adressée au Ministre de la Santé Publique, des Affaires Sociales et de la Condition Féminine ;

2°) — Un certificat médical d'aptitude physique de visiste et de contre visite ;

3°) — Un certificat d'inscription délivré par le Directeur de l'Ecole de Médecine et indiquant en toutes lettres le nombre d'inscriptions validées ;

4°) — Un certificat de scolarité constatant leurs services en qualité d'étudiant hospitalier justifiant de quatre inscriptions validées ;

5°) — Un certificat de vaccination anti-polio, antitétanique et antidiphthérique ;

6°) — Un certificat de vaccination anti-amarile de moins de cinq ans de date ;

7°) — Un certificat de vaccination au BCG ou un certificat attestant la positivité de leur réaction à la tuberculose ;

Au cas où l'une des vaccinations énumérées aux alinéas précédents ne peut être pratiqués en raison d'une contre indication, le candidat est tenu de fournir un certificat attestant que la vaccination considérée est contre-indiquée ;

8°) — Des certificats délivrés par les Chefs de services et par les Directeurs des Etablissements dans lesquels ils ont été attachés en qualité d'étudiant hospitalier et attestant leur exactitude, leur esprit de subordination et leur bonne conduite.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au vendredi 25 novembre 1985 à 17 heures 30 mn:

La nature, la durée et la cotation des épreuves du concours de l'Internat en Médecine sont fixées comme suit :

a) — **EPREUVES ECRITES** : dites d'admissibilité

1) — une épreuve de pathologie médicale (durée 2 heures, une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction : cotation 0 à 20 coefficient 1)

2) — Une épreuve de pathologie chirurgicale (durée 2 heures, une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction, cotation de 0 à 20 coefficient 1)

3) — une épreuve de biologie (durée 2 H - une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction, cotation de 0 à 20 coefficient 1)

4) — une épreuve d'anatomie (durée 2 H - une (1) heure de réflexion, une heure de rédaction, cotation 0 à 20 coefficient 1)

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

A la suite de ces épreuves, sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

b) — **LES EPREUVES ORALES**

Les épreuves orales sont publiques.

Elles consistent dans l'exposé de deux sujets :

1. — une question de pathologie médicale

2. — une question de pathologie chirurgicale ou obstétricale.

Les questions d'oral sont tirées au sort parmi trois questions choisies par le jury sur le programme des matières d'écrit et d'oral.

Le libellé des questions est rédigé par le jury du concours.

Durée pour l'ensemble des deux questions : trente minutes de réflexion, dix minutes d'exposé oral.

Cotation : chaque question est cotée de 0 à 20 - coefficient 1 pour chaque question.

Le programme des matières sur lesquelles peuvent porter les épreuves du concours est à consulter au Ministère de la Santé Publique, des Affaires Sociales et de la Condition Féminine.

Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 48 de Kloto appartenant au Sieur Feu Segla ex Joseph.

Pour deuxième insertion.